



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/93
26 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Situation des droits de l'homme au Cambodge

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les
droits de l'homme au Cambodge, M. Michael Kirby, présenté
conformément à la résolution 1995/55 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 13	3
II. SEPTIEME MISSION AU CAMBODGE DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES DROITS DE L'HOMME (6-16 janvier 1996)	14 - 16	5
III. RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL A L'ISSUE DE SA SEPTIEME MISSION	17 - 98	6
A. Droit à la santé	17 - 21	6
B. Droits culturels	22	7
C. Droit à l'éducation	23	7
D. Droit à un environnement sain et droit au développement durable	24 - 33	7
E. Indépendance du pouvoir judiciaire et primauté du droit	34 - 37	10
F. Prisons et autres établissements de détention	38 - 41	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Liberté d'expression	42 - 44	12
H. Droit de se présenter aux élections et de participer à la conduite des affaires publiques	45 - 55	14
I. Groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les minorités	56 - 91	18
J. Obligations concernant l'établissement de rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	92 - 94	30
K. Aide et appui techniques actuellement fournis	95 - 98	31
IV. EVALUATION DE LA MESURE DANS LAQUELLE LE GOUVERNEMENT A ASSURE LE SUIVI ET LA MISE EN OEUVRE DES PRECEDENTES RECOMMANDATIONS	99 - 104	32
V. DEMISSION DU REPRESENTANT SPECIAL	105 - 109	34

Annexes

I. Programme de la septième mission du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (6-16 janvier 1996)	35
II. Recommandations relatives aux droits de l'homme (août 1995 - janvier 1996)	40
III. Lettre en date du 25 août 1995 adressée par M. Michael Kirby, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, Son Excellence Ung Huot, Ministre cambodgien des affaires étrangères et de la coopération internationale	41
IV. Réponse des Coministres de l'intérieur concernant la recommandation relative aux droits de l'homme REC 10/95 . . .	44

I. INTRODUCTION

1. Le 23 novembre 1993, un Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Michael Kirby (Australie), a été nommé pour exercer les fonctions énoncées dans la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1993, à savoir :

a) Maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

b) Orienter et coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

c) Aider le gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

2. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/154, le Représentant spécial a fait rapport tant à l'Assemblée générale à ses quarante-neuvième (A/49/635) et cinquantième (A/50/681) sessions qu'à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième (E/CN.4/1994/73 et Add.1) et cinquante et unième (E/CN.4/1995/87 et Add.1) sessions.

3. A sa cinquante et unième session, par la résolution 1995/55 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a, entre autres dispositions, prié le Représentant spécial de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

4. Dans sa résolution 50/178 du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge. Elle a pris acte avec satisfaction du dernier en date des rapports que le Représentant spécial du Secrétaire général avait présentés sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui tendaient à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la conduite avisée des affaires publiques, la liberté d'expression et le bon fonctionnement de la démocratie multipartite.

5. L'Assemblée générale a noté que des élections municipales devaient avoir lieu en 1996 ou au début de 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engagé le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991.

6. L'Assemblée générale a prié le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il était donné suite et application aux recommandations qu'il avait formulées dans son rapport et

à celles qui figuraient dans ses rapports antérieurs, et encouragé vivement le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le Représentant spécial.

7. Elle a aussi prié le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci avait besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence.

8. L'Assemblée générale s'est déclarée vivement préoccupée par les atrocités que continuaient de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables décrits dans les rapports du Représentant spécial.

9. Elle s'est déclarée de même vivement préoccupée par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial décrivait dans son rapport, et a demandé au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui s'étaient rendus coupables d'atteinte à ces droits.

10. Elle s'est déclarée plus vivement préoccupée encore par les observations que le Représentant spécial formulait au sujet du peu d'empressement que les tribunaux montraient à inculper les militaires et les membres des autres forces de sécurité qui commettaient des délits ou crimes graves, et a encouragé le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui soustrayait en fait les représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi.

11. L'Assemblée générale s'est déclarée vivement préoccupée par l'utilisation sans discernement de mines terrestres antipersonnel et par ses effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, a incité le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines, et s'est félicitée qu'il eût l'intention d'interdire toutes les mines terrestres antipersonnel.

12. Elle a engagé le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence fussent pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge était partie.

13. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat et a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante et unième session.

II. SEPTIEME MISSION AU CAMBODGE DU REPRESENTANT SPECIAL
DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES DROITS DE L'HOMME
(6-16 JANVIER 1996)

14. Conformément à la pratique établie, le Représentant spécial a saisi l'occasion de sa septième mission au Cambodge (6-16 janvier 1996) pour se rendre dans la province de Rattanakiri, dans le nord-est du pays. On trouvera le programme de la septième mission dans l'annexe I au présent rapport.

15. Au cours de sa visite, le Représentant spécial a accordé une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les femmes, y compris les femmes livrées à la prostitution, et les personnes appartenant à des minorités, en particulier les populations autochtones.

16. Le Représentant spécial tient à remercier le Gouvernement cambodgien de lui avoir permis de rencontrer des hauts fonctionnaires. Au cours de sa septième mission, il a rencontré des ministres, le Gouverneur de la province de Rattanakiri, de nombreux responsables nationaux et locaux, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de minorités, de même que des particuliers. Il exprime tout spécialement sa gratitude pour les concours qui lui ont été apportés avant et durant sa visite à Rattanakiri par le Projet cambodgien pour la reconstruction et la régénération (Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU), par Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE), par Health Unlimited et par le Centre canadien de recherches pour le développement international (CRDI). Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah Norodom Sihanouk Varman, Roi du Cambodge, lui a fait le grand honneur de lui accorder une audience le 16 janvier 1996. Le rôle de protecteur des droits et libertés et de garant des traités internationaux ratifiés par le Cambodge que la Constitution confère au Roi et les nombreuses interventions par celui-ci en faveur des droits de l'homme demeurent une source d'encouragement et d'inspiration pour le Représentant spécial. Malheureusement, en raison des obligations de Sa Majesté, qui devait se rendre à l'étranger, cette audience a été annulée. Quoi qu'il en soit, le Représentant spécial a, par écrit, rendu compte au Roi de sa visite et des questions qui sont abordées dans le présent rapport.

III. RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL
A L'ISSUE DE SA SEPTIEME MISSION

A. Droit à la santé

17. Le Représentant spécial se félicite de la publication par le Gouvernement cambodgien de l'enquête sur les réalisations dans le domaine de la santé en 1995 et les objectifs en la matière pour 1996. En particulier, il se réjouit que le budget de santé du Cambodge ait été augmenté de 60 % pour 1996 et qu'un nouveau système de santé de district ait été mis en place. Il accueille aussi avec satisfaction l'élaboration de réglementations, en particulier la loi sur les pharmacies, pour contrôler les pharmacies privées afin de corriger les insuffisances qu'il avait signalées dans des rapports antérieurs. Il souscrit aux activités jugées prioritaires par le Ministère de la santé pour 1996 et félicite celui-ci d'avoir publié ses réalisations et ses objectifs de façon que le public puisse en débattre et formuler des observations.

18. Le Représentant spécial exprime de nouveau sa préoccupation devant la propagation du VIH/SIDA au Cambodge. Il note que, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en 1995 50 000 à 90 000 personnes au Cambodge pourraient être porteuses d'anticorps du VIH, et que cette estimation est considérée comme modérée. A la fin de 1995, 86 cas de SIDA et 9 décès dont il a été confirmé qu'ils étaient dus à cette maladie avaient été signalés. Le Représentant spécial exprime l'espoir qu'avec la mise en place du nouveau programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS), à compter du 1er janvier 1996 le Gouvernement cambodgien disposera de nouvelles sources d'assistance et d'avis techniques. Il se félicite que le Groupe de travail technique interinstitutions des Nations Unies sur le VIH/SIDA ait été constitué. Il note en les appréciant les enquêtes sur l'attitude des jeunes Cambodgiens face à la sexualité qui ont été effectuées pour le compte de l'Association des femmes cambodgiennes pour le développement (CWDA). Il recommande que ce document soit mis à profit pour élaborer des stratégies réalistes et efficaces pour lutter contre la propagation du VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles au Cambodge. Il accueille favorablement et appuie les initiatives du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au Cambodge et l'encourage à privilégier particulièrement des projets financés par lui sur le VIH, le SIDA, les maladies sexuellement transmissibles, la violence au foyer, l'espacement des naissances et autres programmes de santé génésique.

19. Le Représentant spécial est obligé à Son Altesse Royale Samdech Krom Preah Norodom Ranariddh, Premier Président du Gouvernement, d'avoir accepté en 1995 de présider, comme il l'avait recommandé, le Comité national sur le SIDA. Il se félicite que dans le projet de politique nationale sur le SIDA, auquel on mettait la dernière main en décembre 1995, l'accent soit mis sur l'éducation.

20. Le Représentant spécial note l'incidence extrêmement élevée du paludisme dans la province de Rattanakiri. Il salue les activités menées dans cette province par deux ONG, Health Unlimited et le Catholic Office for Emergency Relief and Refugees (COERR). Il recommande que le Gouvernement cambodgien s'attache particulièrement à mettre au point et à renforcer le programme

national antipaludisme. L'OMS et les nombreux organismes de santé qui prêtent une assistance médicale devraient continuer de coopérer avec le Gouvernement cambodgien pour relancer la lutte contre l'incidence très élevée du paludisme dans les provinces septentrionales.

21. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien s'attaque d'urgence à la crise de santé aiguë qui sévit dans les prisons cambodgiennes (voir plus loin, section F), notamment en ce qui concerne la tuberculose et la gale. A cet égard, il recommande que soient résolus, au besoin en consultation avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et avec l'assistance des pays et organismes donateurs appropriés, les problèmes de compétence qui se posent, dit-on, entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur, s'agissant de la recherche de solutions aux problèmes de santé dans les prisons. Le Représentant spécial encourage le gouvernement et les ONG qui s'occupent des droits de l'homme à s'intéresser activement à ce domaine.

B. Droits culturels

22. Le Représentant spécial applaudit à l'adoption par l'Assemblée nationale, le 21 décembre 1995, d'une loi sur les biens culturels. Il note que, dans l'attente de l'adoption de cette loi, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO avait, le 5 décembre 1995, approuvé l'inscription permanente des temples d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial. Le Représentant spécial félicite le Gouvernement cambodgien d'avoir adopté cette loi et rend hommage à l'UNESCO pour les avis et l'assistance techniques qu'elle fournit.

C. Droit à l'éducation

23. Le Représentant spécial accueille avec satisfaction l'augmentation de 8 %, par rapport à 1995, de la part du budget national de 1996 qui est allouée à l'éducation et préconise une nouvelle augmentation. Il se réjouit de l'importance qui est accordée à l'éducation pour les droits de l'homme, comme l'ont souligné les personnalités qui ont pris la parole lors de la célébration de la Journée des droits de l'homme qui a été organisée à Phnom Penh le 13 décembre 1995 par le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme. S. M. le Roi Norodom Sihanouk a adressé un message à cette occasion. Le Président de l'Assemblée nationale, S. E. Samdech Chea Sim, qui représentait le Roi, et S. A. R. Samdech Krom Preah Norodom Ranariddh, Premier Président du Gouvernement, ont prononcé des allocutions. Le Premier Président du Gouvernement a récapitulé les très nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme que le Cambodge avait ratifiées depuis 1992. Il faudrait continuer à élaborer des programmes d'étude visant à décrire et expliquer aux enfants cambodgiens les dispositions et l'importance des lois cambodgiennes et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

D. Droit à un environnement sain et droit au développement durable

24. Le Représentant spécial salue l'adhésion du Cambodge, le 29 septembre 1995, à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Le Cambodge s'est ainsi engagé, aux termes de l'article 10,

à "adopte[r] des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique" et à "protège[r] et encourage[r] l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable".

Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien fasse le point de sa législation et de sa politique, et en adopte de nouvelles tendant à réaliser les objectifs susmentionnés, et aussi qui "encourage[nt] ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques".

25. Le Représentant spécial recommande qu'en application de l'article 14 a) de la Convention, le Cambodge adopte des procédures permettant d'exiger, conformément à la loi, l'évaluation des impacts sur l'environnement de tous les projets proposés qui sont "susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et, s'il y a lieu, permet[te] au public de participer à ces procédures".

26. La protection de l'environnement est particulièrement importante au Cambodge car les concessions d'exploitation forestière et d'agro-industries, outre leur impact sur l'environnement, risquent d'avoir de vastes répercussions, potentiellement dommageables, pour les communautés autochtones de groupes ethniques minoritaires vivant dans les zones reculées du Cambodge, comme celles que le Représentant spécial a visitées au cours de sa septième mission, dans la province de Rattanakiri. Ces communautés sont tributaires de leur environnement pour leur alimentation, leurs cultures et leur mode de vie.

27. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien élabore et propose à l'Assemblée nationale un ensemble cohérent de législation sur l'environnement. Il accueille avec satisfaction le projet de loi sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles qui a été présenté au Conseil des ministres et l'engagement qui a été pris de promulguer des décrets d'application pour protéger les forêts du Cambodge. Il recommande que le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme examine ce projet de loi, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, afin de veiller à ce qu'il soit compatible avec la Convention sur la diversité biologique et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie. Le bureau devrait faire part de ses conclusions au Gouvernement cambodgien. Il devrait se demander en particulier s'il y a lieu de renforcer les dispositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des grands projets de développement ayant des répercussions sur l'environnement.

28. Le Représentant spécial accueille avec satisfaction le premier Rapport sur l'état de l'environnement, 1994, qui a été établi par le Ministère de l'environnement en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes coopérants. Il note la conclusion selon laquelle il n'y a pas encore au Cambodge de véritable politique de la forêt ni de plan de gestion efficace en la matière, et demande instamment qu'il en soit établi. Il approuve les domaines d'action prioritaires qui sont recensés dans ledit rapport et partage l'opinion selon laquelle il importe de donner suite aux rapports sur l'état de l'environnement. Il recommande que

e Ministère de l'environnement bénéficie du soutien sans réserve du Gouvernement cambodgien dans l'exercice de ses fonctions. Il souscrit à la déclaration faite par S. A. R. le Premier Président du Gouvernement lors de la célébration de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1995, selon laquelle droits de l'homme et développement économique devraient "aller de pair". Le Représentant spécial est extrêmement sensible aux multiples déclarations de Sa Majesté le Roi en faveur de l'environnement cambodgien et mettant en garde contre les conséquences dévastatrices que pourrait avoir l'abattage des arbres en l'absence de garanties effectives de reboisement 1/. Reprendre l'abattage des arbres sans restriction provoquerait l'érosion du sol superficiel, qui serait emporté par ruissellement vers les fleuves alimentés par les affluents qui traversent les forêts cambodgiennes. Lorsqu'on évalue les propositions d'octroi de concessions de développement et qu'on établit les conditions d'une politique écologiquement viable de la forêt, il faut prendre dûment en considération l'impact des inondations et de la sécheresse en aval, la modification de l'hydrographie du Cambodge, l'accroissement de l'érosion du sol et les perturbations qui s'ensuivent pour les poissons et d'autres espèces sauvages. Le Représentant spécial se félicite de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement royal cambodgien et le PNUD, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour procéder à un examen de la politique de la forêt, ainsi que de l'assistance supplémentaire qui a été accordée par le PNUD et la FAO concernant un inventaire des forêts cambodgiennes. Il recommande que les conclusions auxquelles aboutiront ces activités soient publiées de façon à sensibiliser le public et à l'encourager à débattre de ces questions.

29. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement royal rende publiques toutes les concessions d'exploitation forestière et d'agro-industries accordées par lui ou en attente d'une décision du gouvernement. Il note que, selon l'ONG internationale Global Witness 2/ qui s'occupe d'environnement, 11 demandes de concession ont été approuvées et 19 attendent une décision du gouvernement; l'ensemble de ces concessions porteraient sur une superficie de 6,5 millions d'hectares. Le Représentant spécial n'a aucun moyen de vérifier ces assertions, étant donné que les concessions et les conditions auxquelles elles sont assujetties n'ont pas jusqu'à présent été rendues publiques. Les termes des marchés et les dispositions prises en vue du reboisement, de même que la garantie de celui-ci, devraient être rendus publics de façon que la collectivité puisse en débattre en connaissance de cause et afin de garantir la probité et la transparence financières des arrangements. Les modalités d'octroi de ces concessions devraient toujours être transparentes et connues du public. Il faudrait que les critères appliqués soient prévus par la loi, divulgués au public et qu'il en soit rendu compte à l'Assemblée nationale. La réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement, conformément à une loi promulguée par l'Assemblée nationale et dont le Ministère de l'environnement veille à assurer l'application, constitue une priorité absolue.

30. Le Représentant spécial souscrit à l'opinion du Ministère de l'environnement selon laquelle il est indispensable d'encourager la participation communautaire s'agissant des questions relatives à la politique de la forêt et aux agro-industries afin d'instituer la culture politique et

économique nécessaire pour préserver le fragile environnement du Cambodge. On n'y parviendra que s'il règne une plus grande franchise que dans le passé.

31. Le Représentant spécial recommande que la loi sur la protection de l'environnement prévoie, de la part des concessionnaires, des garanties écrites assorties des mesures suivantes :

a) Description des mesures prises ou envisagées pour contrebalancer tout impact négatif sur l'environnement et sur les personnes vivant dans les zones concernées;

b) Elaboration de plans de gestion exhaustifs et professionnels;

c) Evaluation détaillée de leur impact, le cas échéant, sur les collectivités minoritaires;

d) Adoption, le cas échéant, de politiques d'abattage sélectif plutôt que de déboisement;

e) Fourniture de garanties exécutoires, assorties de pénalités, afin de faire en sorte que les prescriptions environnementales soient dûment respectées;

f) Consultation avec les organisations nationales et internationales intéressées, les ONG et les personnes touchées qui, dans certains cas, pourront donner des avis au Gouvernement cambodgien quant à la question de savoir si, compte tenu des normes internationales, l'on peut admettre la bonne foi des demandeurs et si leurs propositions concernant l'octroi de concessions et de licences d'exploitation du bois et d'autres activités agricoles au Cambodge sont recevables.

32. Le Représentant spécial appuie avec enthousiasme la formation à l'étranger de responsables cambodgiens aux techniques modernes d'évaluation écologique. Il encourage les pays et organismes donateurs à appuyer ce type de formation.

33. Le Représentant spécial se félicite de la création du Comité directeur national pour l'environnement, qui est composé de représentants des départements et ministères concernés et qui est chargé d'intégrer les considérations d'environnement et de ressources nationales, d'examiner les plans d'action nationaux et régionaux dans le domaine de l'environnement et de formuler des observations à leur sujet, de soumettre le plan d'action national au Conseil des ministres et de gérer le Fonds pour l'environnement. Le Représentant spécial recommande que ce comité travaille en collaboration étroite avec les organisations nationales et internationales intéressées et rende publiques les procédures et les critères d'exécution de ses fonctions normatives.

E. Indépendance du pouvoir judiciaire et primauté du droit

34. Le Représentant spécial fait l'éloge de la formation dispensée par le Ministère de la justice, avec la coopération bilatérale de la France et le concours du barreau de Lyon, à l'issue de laquelle 29 avocats se sont vu

décerner leur diplôme; 22 d'entre eux ont décidé d'exercer et ont adhéré à l'Association du barreau cambodgien, association indépendante créée le 16 octobre 1995 et composée de 38 membres qui ont élu librement leur président. Le Représentant spécial exhorte les donateurs à aider cette nouvelle association, qui sera chargée de former, de superviser et de professionnaliser une nouvelle génération d'avocats cambodgiens, qui joueront un rôle déterminant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et l'instauration de la primauté du droit au Cambodge.

35. Une fois de plus, le Représentant spécial appelle l'attention sur les faits suivants :

a) Les traitements des agents judiciaires sont insuffisants - 50 000 riels environ (20 dollars des Etats-Unis) par mois, ce qui est manifestement insuffisant pour assurer l'indépendance effective du pouvoir judiciaire et faire en sorte que les agents judiciaires soient à l'abri des risques et des présomptions de corruption ou de participation à des transactions incompatibles avec leurs fonctions;

b) Le Conseil supérieur de la magistrature ne s'est pas réuni comme prévu par la loi et comme l'envisage la Constitution;

c) Les membres du Conseil constitutionnel, qui est une institution essentielle pour maintenir la primauté du droit et mettre en évidence toute disposition législative non constitutionnelle qu'adopterait l'Assemblée nationale, n'ont pas été élus;

d) L'article 51 du Statut de la fonction publique n'a pas été abrogé, comme le Représentant spécial l'avait demandé dans son rapport le plus récent (par. ...) afin de régler d'urgence le problème de l'impunité des agents de l'Etat, y compris les membres des forces armées.

36. Le Représentant spécial poursuit ses investigations au sujet des questions visées à l'alinéa a) ci-dessus. Il recommande vivement que les deux conseils visés aux alinéas b) et c) soient mis en place sans plus tarder.

37. Le Représentant spécial se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles un groupe de 200 personnes environ aurait attaqué le tribunal de la province de Kampot le 28 décembre 1995. Il demande au gouvernement de faire enquêter sur ces informations et au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme de lui rendre compte de l'incident et de formuler des recommandations quant à la suite à donner.

F. Prisons et autres établissements de détention

38. Le Représentant spécial remercie Sa Majesté le Roi de l'intérêt qu'il a constamment manifesté pour la situation dans les prisons cambodgiennes, et plus particulièrement de la déclaration faite par Sa Majesté le 5 janvier 1996 demandant que l'on s'attache d'urgence à reconstruire les prisons délabrées de façon à les rendre conformes aux normes internationales. Le Représentant spécial recommande aux pays et organismes donateurs de prêter assistance au Gouvernement cambodgien à cet effet. Il recommande que l'étude sur les prisons cambodgiennes effectuée par des consultants australiens soit largement

diffusée et que le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme prépare un programme prioritaire à soumettre aux donateurs en vue d'améliorer les conditions épouvantables qui règnent dans la plupart des prisons cambodgiennes.

39. Le Représentant spécial recommande de façon pressante que des mesures soient prises pour faire face à la crise aiguë de santé qui sévit dans plusieurs prisons cambodgiennes, et en particulier à la prison T5 (Trapeang Plong) à Kampong Cham. Il recommande que l'OMS et les autres organismes compétents apportent une assistance pleine et entière au Ministère de l'intérieur, au Ministère de la santé et au programme national anti-tuberculose afin de venir à bout des problèmes de santé endémiques dans les prisons cambodgiennes - tuberculose, gale, malnutrition, paludisme et typhoïde, notamment - qui dans l'ensemble restent sans traitement. Il faudrait accorder la plus haute priorité à la mise en place de services d'ambulance ou de services de transport analogues pour les cas urgents de maladie à la prison T5, de même qu'à la fourniture de médicaments essentiels dans toutes les prisons. Une visite à la prison T5 devrait être inscrite au programme de la prochaine mission du Représentant spécial.

40. Le Représentant spécial continue de recevoir des informations faisant état de l'emploi de châtiments excessifs et barbares dans les prisons cambodgiennes sous prétexte d'infractions à la discipline carcérale. On continue à signaler les châtiments suivants en ce qui concerne spécifiquement la prison T5 de Kampong Cham : utilisation de cellules aveugles, utilisation de fers, et de temps en temps passages à tabac, réduction des denrées alimentaires et punitions collectives. Le Gouvernement cambodgien devrait donc prendre d'urgence des mesures administratives rigoureuses pour empêcher que des manquements aux normes de conduite acceptables ne se reproduisent et offrir réparation aux prisonniers qui en ont été victimes.

41. Le Représentant spécial demande une fois encore au gouvernement et à l'Assemblée nationale de prendre d'urgence les mesures suivantes :

a) Proposer et faire adopter, en consultation avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et les ONG compétentes s'occupant de défense des droits de l'homme, des lois et règlements pour faire en sorte que la conduite des prisons soit rendue conforme aux principes du droit. Ces lois et règlements devraient être conformes aux obligations internationales du Cambodge dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, le Représentant spécial recommande que le Ministère de l'intérieur hâte l'adoption du projet de loi sur les prisons et du règlement des prisons qu'il examine actuellement;

b) Introduire les réformes administratives qui sont nécessaires, et notamment séparer le personnel pénitentiaire de la police nationale de façon à assurer l'impartialité voulue de l'administration pénitentiaire.

G. Liberté d'expression

42. Le Représentant spécial note que la loi sur la presse promulguée par l'Assemblée nationale est maintenant en vigueur. A l'issue des poursuites intentées, avant la promulgation de cette loi, contre les rédacteurs

des journaux New Liberty News et Voix de la jeunesse khmère, publiés en langue khmère, des peines de prison ont été imposées pour des articles et des caricatures concernant l'expression d'opinions politiques. A l'issue des poursuites engagées contre le rédacteur en chef du journal L'idéal khmer, publié en langue khmère, une amende importante lui a été imposée : en cas de non-paiement, elle sera transformée en peine de prison. Ces affaires attendent actuellement d'être jugées en appel devant la Cour suprême. Le Représentant spécial demande instamment au Gouvernement cambodgien et à ses organismes de faire preuve de modération dans les poursuites engagées contre des journalistes, lesquelles, du moins dans le passé, semblent invariablement avoir abouti à des peines de prison. L'effet dévastateur de pareilles sanctions sur la liberté d'expression est évident. Du fait de l'adoption de la nouvelle loi sur la presse, le fondement des condamnations et des sentences imposées dans les affaires susmentionnées s'est trouvé modifié. La loi antérieure a été abrogée, mais sans effet rétroactif. Une fois que la justice aura suivi son cours, si la question se pose encore à ce moment-là, le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien envisage de conseiller à Sa Majesté le Roi d'exercer sa prérogative constitutionnelle d'amnistie afin d'empêcher que des journalistes ne soient emprisonnés en raison des documents qu'ils avaient publiés.

43. Le Représentant spécial continue de recevoir de nombreuses plaintes et objections concernant l'indépendance des médias par rapport au contrôle gouvernemental. Ces plaintes font état des agissements suivants :

a) Voies de fait et allégations de voies de fait et de menaces contre des journalistes et des bureaux des médias, en particulier les attentats commis contre les bureaux à Phnom Penh du Monaseka Khmer le 2 juin 1995, du Morning News le 8 septembre 1995 et du New Liberty News le 23 octobre 1995, ainsi que l'absence apparente d'enquête officielle sur ces attentats et d'autres attentats contre des journalistes qui avaient été signalés précédemment et dont il est fait mention dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial;

b) Intimidation d'entreprises d'imprimerie pour les dissuader d'imprimer des revues qui émettent parfois des critiques contre le gouvernement ou certains de ses membres;

c) Contrôle officiel des médias électroniques (radio et télévision) et le fait que rien n'est prévu pour permettre l'expression d'opinions divergentes dans ces médias;

d) Octroi de nouvelles licences de télévision à des partis politiques appartenant au gouvernement ou à des personnes associées avec eux, sans que soit garantie l'ouverture de ces médias aux opinions et aux informations qui critiquent celles du gouvernement ou qui en diffèrent, et prise en considération de deux autres demandes ne prévoyant pas de telles garanties d'expression d'opinions diverses.

44. Le Représentant spécial continuera de suivre ces allégations et la situation concernant la liberté des médias et la liberté d'expression au Cambodge. En toute honnêteté, il convient de signaler que les médias imprimés, en particulier la presse en langue étrangère, continuent d'être publiés avec

une grande liberté; que le nombre et la variété des revues publiées au Cambodge restent élevés; et que les normes journalistiques, en particulier dans certaines revues en langue khmère, restent très médiocres (en dépit des efforts déployés par l'UNESCO et d'autres organismes), ce qui suscite à l'occasion des plaintes légitimes de la part du gouvernement et de certains de ses membres. A l'instar de Sa Majesté le Roi, le Représentant spécial recommande que les personnes exerçant des fonctions officielles fassent preuve d'une certaine tolérance, même si elles sont en butte à des allégations outrageantes et fausses, et considèrent celles-ci comme le prix à payer dans une société moderne qui accepte des points de vue divers et la liberté d'expression.

H. Droit de se présenter aux élections et de participer à la conduite des affaires publiques

45. Le Représentant spécial appelle particulièrement l'attention sur :

a) Les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge figurant à l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991. Il insiste plus particulièrement sur le paragraphe 5 où il est indiqué que le Cambodge "appliquera un système de démocratie libérale, fondée sur le pluralisme. [La Constitution] prévoira la tenue d'élections périodiques et authentiques... avec l'exigence que les procédures électorales permettent, pleinement et de manière équitable, de s'organiser et de participer au processus électoral";

b) Les dispositions de l'article 51 de la Constitution du Royaume du Cambodge, où il est dit que le Royaume adopte "un régime politique de démocratie libérale et de pluralisme". L'article 42 garantit le "droit de former des associations et des partis politiques" et stipule que "ces droits seront précisés par une loi";

c) La résolution 50/178 de l'Assemblée générale (par. 6), dans laquelle l'Assemblée engage le Gouvernement cambodgien à favoriser et assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression.

46. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien se conforme aux principes susmentionnés dans toutes ses activités relatives ou liées à la conduite des élections municipales prévues en 1996 ou au début de 1997 et des élections législatives de 1998.

47. Le Représentant spécial recommande qu'une loi électorale conforme aux engagements susmentionnés soit adoptée sans tarder afin de faciliter la constitution de partis politiques dont l'action ne soit pas entravée par des obstacles indus interdisant l'avènement d'une véritable démocratie multipartite au Cambodge.

48. Le Représentant spécial recommande plus précisément que tous les obstacles à l'enregistrement du Parti de la nation khmère (PNK) et des différentes factions du Parti démocratique libéral bouddhiste (PDLB) soient levés sans délai afin que leurs membres et partisans puissent exercer,

sans interférence et sans crainte, les libertés politiques et le droit de libre association garantis par la Constitution cambodgienne et préconisés par les Accords de Paris. Le Représentant spécial note avec satisfaction que Son Excellence le deuxième Président du gouvernement a appelé à la formation rapide de nouveaux partis politiques susceptibles de participer aux prochaines élections. La participation effective à un système démocratique multipartite et le respect scrupuleux des termes de la Constitution réclament que soit facilité l'enregistrement des partis politiques. Aucun obstacle d'ordre légal ou juridique ne saurait aller à l'encontre des garanties énoncées dans la Constitution auxquelles il a été fait référence plus haut. A l'évidence, le fait que la loi appelée à "préciser" les droits garantis par la Constitution n'a pas encore été adoptée ne saurait servir de prétexte pour entraver le fonctionnement en toute légalité des partis politiques au Cambodge. L'absence d'une telle loi n'a pas empêché la création de 20 partis politiques - après la conclusion des Accords de Paris, durant les négociations ou avant - qui ont pris part aux élections supervisées par les Nations Unies. Le Représentant spécial estime que l'élimination de tous les obstacles patents à l'enregistrement immédiat du PNK et des factions du PDLB prouverait que le Gouvernement royal du Cambodge est véritablement attaché au pluralisme garanti par les Accords de Paris et la Constitution du Cambodge.

49. Le Représentant spécial recommande que les autorités cambodgiennes compétentes enquêtent, sans tarder, sur les actes de violence et d'intimidation dirigés contre les partis n'appartenant pas à la coalition gouvernementale en place et contre leurs militants. Le Représentant spécial demande en particulier instamment que l'on s'emploie avec une rigueur et une énergie extrêmes à traduire en justice les responsables des deux attaques à la grenade perpétrées le 30 septembre 1995 - l'une contre les locaux de la faction du PDLB dirigée par S. E. Samdech Son Sann, et l'autre contre une pagode où se trouvaient des partisans de cette faction. La démocratie pluraliste et le respect de l'engagement pris par le Cambodge de permettre "pleinement et de manière équitable, de s'organiser et de participer au processus électoral" sont impossibles si les dissidents et les opposants se voient refuser d'exprimer légalement leurs opinions, si le droit de s'organiser en parti politique est entravé et si les actes de violence contre les opposants politiques restent impunis et ne semblent pas faire l'objet d'enquêtes. Le Représentant spécial considère qu'enquêter énergiquement sur tous les actes de violence politique perpétrés contre tout groupement politique ou particulier constitue une obligation primordiale du Gouvernement cambodgien. Il recommande que cette responsabilité soit pleinement assumée.

50. Les éléments susmentionnés représentent les conditions minimales à réunir pour assurer la conduite d'élections loyales et libres. Mais il faut bien plus encore. Le Représentant spécial a été saisi de nombreuses plaintes faisant état des difficultés que les dissidents ou les opposants rencontrent au Cambodge pour exprimer leurs opinions par la voie des médias électroniques (radio et télévision). L'accès libre et équitable à ces médias a été garanti par l'ONU elle-même durant les élections organisées par l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), mais les prochaines élections se dérouleront sans le dispositif des Nations Unies. Le Représentant spécial a été informé que le Ministère de l'information était en train d'examiner l'octroi de deux nouvelles concessions de télévision. Il est essentiel que l'octroi d'une concession de radiodiffusion soit lié, entre autres conditions,

à l'engagement de faire preuve de neutralité en période de campagne électorale et d'offrir une possibilité égale aux protagonistes d'accéder aux médias électroniques (et autres). L'octroi de concessions de radiodiffusion à des partis et personnalités politiques, ou à des groupes d'intérêt liés à eux, ne devrait pas être mis à profit pour tenter de manipuler l'opinion publique ou d'empêcher les dissidents ou les opposants d'exprimer légalement leurs points de vue. La loi devrait prévoir l'accès aux organes de radiodiffusion des candidats, des partis et groupes politiques, des ONG et des particuliers afin de traduire dans les faits le principe de pluralisme énoncé dans les Accords de Paris signés par les dirigeants cambodgiens et dans la Constitution cambodgienne. Le Représentant spécial estime que le Gouvernement royal du Cambodge pourra là aussi prouver son attachement au système constitutionnel de démocratie pluraliste préconisé dans les Accords de Paris.

51. Ainsi, le Représentant spécial note que Son Altesse Royale le Prince Norodom Sirivudh et Son Excellence M. Sam Rainsy se sont vu refuser l'accès aux organes de radiodiffusion pour y exprimer leur désaccord avec l'opinion dominante. Pareille situation serait impensable dans un pays démocratique, le gouvernement y ayant tout comme l'opposition, accès aux organes de radiodiffusion. Citoyens éminents, les personnalités en question ont été l'une comme l'autre membres de l'Assemblée nationale et ministres. De plus, le Prince appartient à la famille royale et, au moment de son arrestation et jusqu'à son départ en exil, était Secrétaire général du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC), le parti politique ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections organisées sous la supervision des Nations Unies.

52. Le Représentant spécial rappelle une fois de plus au Gouvernement royal les exigences du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les termes des Accords de Paris et de la Constitution cambodgienne elle-même. Il recommande que le Gouvernement royal veille à ce que tous les points de vue aient pleinement et équitablement accès aux organes de radiodiffusion, en particulier dans la période précédant les élections. Pareil accès ne devrait pas être limité dans le temps et ne concerner que la période de campagne électorale officiellement proclamée par le gouvernement mais englober l'ensemble de la période pendant laquelle se déroulera le processus électoral. Le gouvernement ne devrait pas accorder de concessions de radiodiffusion à un particulier ou à un parti politique ne s'engageant pas à donner la possibilité à tous les points de vue de se faire entendre. Le Représentant spécial note avec satisfaction que le Secrétaire d'Etat à l'information a donné l'assurance que les stations de radio et de télévision publiques observeraient une stricte neutralité durant la période électorale, et accorderaient à chaque parti politique un temps d'antenne égal pour faire campagne auprès des électeurs. Il devrait en être de même pour la chaîne de télévision sous contrôle du Ministère de la défense.

53. En ce qui concerne le déroulement des prochaines élections, le Représentant spécial accueille avec satisfaction le plan en 11 points que le Coministre de l'intérieur, Son Excellence Sâr Kheng, a annoncé à l'occasion d'un séminaire consacré en octobre 1995 aux systèmes électoraux et à

l'administration et souscrit aux recommandations du Comité d'action pour les droits de l'homme transmises aux Coprésidents du gouvernement et aux Coministres de l'intérieur en janvier 1996. Il recommande plus particulièrement ce qui suit :

a) Le projet de loi électorale devrait être mis sans tarder à la disposition des ONG et du public pour examen et observations avant sa soumission à l'Assemblée nationale;

b) Un dispositif neutre de formation théorique et pratique des électeurs devrait être mis en place;

c) La conduite des opérations électorales devrait être surveillée par les ONG locales et internationales, en coopération avec une commission électorale nationale à instituer par voie législative;

d) La surveillance par les ONG du dépouillement et des opérations postélectorales devrait être facilitée;

e) La pleine participation de candidats indépendants associés à aucun parti politique devrait être assurée;

f) Les personnes armées devraient se voir refuser l'accès des bureaux de vote pendant le scrutin.

54. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement royal d'engager sans retard avec le Représentant du Secrétaire général au Cambodge, le PNUD, la Division de l'assistance électorale de l'ONU, l'Union interparlementaire et les autres organismes publics ou privés concernés des consultations portant sur l'intégrité et la loyauté des opérations électorales. Les difficultés qu'auront éventuellement fait apparaître les élections municipales prévues en 1996 ou 1997 pourront être aplanies avant la tenue des élections législatives, en 1998.

55. Le Représentant spécial continuera à suivre les préparatifs électoraux au Cambodge, compte tenu des engagements pris par le Cambodge dans les accords de Paris et des termes de l'article 5 de l'Accord III (Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge) et des mécanismes qui y sont prévus. Des élections municipales et législatives libres et équitables ne signifient pas uniquement que le peuple cambodgien se voit donner la possibilité d'exercer les droits de l'homme que sont le droit de participer librement à la conduite des affaires publiques, le droit de s'associer librement et le droit d'être élu; elles ne constituent pas davantage uniquement un moyen d'assurer le respect des obligations internationales du Cambodge et de sa propre constitution. De telles élections représentent, comme l'expérience l'a montré ailleurs, le seul moyen sûr de garantir le respect durable de l'ensemble des droits de l'homme car des gouvernements légitimes et responsables sont bien plus susceptibles que les autres de les encourager et de les protéger.

I. Groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les minorités

1. Femmes

56. Le Représentant spécial se félicite de la création du Comité d'ONG pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont il a rencontré des membres à deux reprises lors de sa septième mission. Il recommande que le Gouvernement cambodgien achève sans délai son rapport sur l'application de la Convention - ratifiée par le Cambodge - au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il recommande que le Comité d'ONG continue à fonctionner après l'achèvement du rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin d'aider et d'encourager le gouvernement et l'Assemblée nationale à réviser les lois et pratiques en vigueur au Cambodge ayant des effets défavorables pour les femmes ou discriminatoires à leur égard. Il se félicite également des travaux du Groupe de travail sur les droits des femmes cambodgiennes et lui rend hommage.

57. Lors de sa septième mission, le Représentant spécial a appris avec satisfaction qu'il était proposé de nommer une femme au poste de secrétaire d'Etat (ou de ministre) aux affaires féminines (Mme Sokhua Mu Leiper), ce qui constituait une première. Il recommande que des mesures concrètes soient prises bien avant les élections municipales de 1997 en vue d'accroître le nombre de femmes participant à la vie politique au Cambodge (à l'heure actuelle, l'Assemblée nationale ne compte que sept femmes sur un total de 120 députés). Les principaux partis politiques devraient fixer des quotas ou des objectifs pour le nombre de femmes candidates à des mandats électifs et les faire connaître; 20 % de candidates semblent constituer un objectif immédiat réaliste.

58. Le Représentant spécial recommande que dans les programmes diffusés par les médias et dans les articles d'information on parle des réalisations des femmes participant à la vie publique au Cambodge. Pareils programmes offrirait des modèles identificatoires et aideraient à combattre les stéréotypes qui vont jusqu'à se faire sentir dans la manière dont les Cambodgiennes elles-mêmes perçoivent leurs droits et privilèges. Il prend note du rapport de l'UNESCO concernant le rôle des femmes dans les médias cambodgiens publié en octobre 1995. Les donateurs extérieurs devraient être encouragés à prendre en charge des voyages d'étude de Cambodgiennes participant aux affaires publiques visant à leur permettre d'élargir leur horizon et d'établir des contacts avec des groupements étrangers de femmes s'occupant de la formulation des politiques et d'égalité des chances.

59. Le Représentant spécial appelle l'attention tant sur la Convention relative aux femmes que sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes - adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 - et la Recommandation générale 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Aux termes de la Déclaration, le Gouvernement cambodgien devrait "agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées" [art. 4 c)].

60. Le Représentant spécial déplore que le projet de code de la femme tarde à être adopté. Il recommande de définir les domaines prioritaires devant faire l'objet d'une attention particulière et donner lieu à la formulation de projets de lois et de mesures, notamment dans les domaines envisagés ci-après.

61. Le Représentant spécial demande instamment d'accorder une attention particulière à l'adoption d'une loi et de mesures efficaces propres à éliminer la violence exercée dans la famille, ce en s'inspirant des recommandations contenues dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette loi et ces mesures devraient :

a) Prévoir à l'intention des femmes un enseignement dispensé dans les écoles, sur les lieux de travail ou au sein de la collectivité portant sur leur droit de résister et de demander réparation en cas de violence exercée dans la famille et sur les possibilités d'appui et d'assistance s'offrant à elles à cet effet;

b) Prévoir à l'intention des autorités judiciaires, des policiers chargés des enquêtes et des magistrats - des hommes pour l'essentiel - un enseignement sur la nécessité de se comporter de manière adéquate à l'égard des femmes portant plainte pour violence familiale et de les protéger. Cet enseignement devrait englober des sujets tels que l'agression sexuelle et la violence à l'égard de la femme dans le contexte familial;

c) Introduire un système d'ordonnances judiciaires, émis par des magistrats et dont la police assure le respect, enjoignant de mettre un terme à la violence familiale sous peine de poursuites pénales en cas d'inobservation;

d) Disposer l'arrestation des personnes coupables de violence familiale et l'ouverture de poursuites pénales contre elles;

e) Prévoir la formation et l'affectation dans l'ensemble du Cambodge d'un nombre adéquat d'agents de police féminins chargés de recueillir les plaintes et d'enquêter sur les affaires de violence familiale, et instituer une protection appropriée des victimes;

f) Prévoir une assistance juridique appropriée et la mise en place de foyers et autres lieux d'accueil temporaires ou à long terme à l'intention des femmes victimes d'actes de violence sexuelle, physique ou psychologique.

62. Le Représentant spécial demande instamment de faire appel aux médias pour lutter contre la tolérance dont bénéficient les actes de violence familiale à l'égard des femmes et sensibiliser les femmes à leurs droits et aux moyens de se soustraire à la violence et d'obtenir réparation. Le Représentant spécial prend acte de la mise en route du projet contre la violence familiale et la création d'établissements tels que le foyer Khemara pour les femmes victimes de violence familiale à Phnom Penh. De tels foyers devraient être établis dans l'ensemble du Cambodge. Le Représentant spécial engage les pays et organismes donateurs à soutenir ce type d'activité. Dans ces centres d'accueil devraient fonctionner des services destinés à conseiller les victimes et à étudier le cas échéant des modalités appropriées pour une réconciliation familiale.

63. Le Représentant spécial demande instamment de corriger le déséquilibre existant au Cambodge en ce qui concerne la proportion de femmes ayant accès à l'éducation. Il demande instamment de limiter l'effectif des classes et d'incorporer des cours sur les droits de la personne humaine, dans les programmes d'enseignement, en particulier sur le droit des femmes à une pleine dignité, à la participation à la vie publique et économique et à être protégées de toutes les formes de violence. Il faudrait veiller à ce que l'enseignement élémentaire des mathématiques et des sciences soit dispensé dans la journée plutôt que le soir, les fillettes et les femmes éprouvant souvent des difficultés à se rendre en classe le soir.

64. Le Gouvernement cambodgien devrait revoir toutes les lois et pratiques en vigueur pour déterminer si elles sont conformes aux exigences internationales de non-discrimination en raison du sexe, énoncées notamment dans les instruments internationaux que le Cambodge a ratifiés. Le gouvernement devrait procéder à ce réexamen en étroite consultation avec les ONG cambodgiennes s'occupant des femmes et les organismes de soutien. Le Représentant spécial recommande que le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme offre ses conseils et son assistance techniques à cette fin. Le Représentant spécial demande instamment que le processus d'établissement des rapports que le Cambodge doit soumettre au titre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant se poursuive et serve de modèle pour l'établissement des autres rapports. La collecte de données spécifiques sur les femmes et leur situation ainsi que sur les désavantages auxquels elles sont confrontées dans la société cambodgienne devrait se poursuivre dans une transparence accrue. Toutes les lois et pratiques en vigueur et celles qui seront adoptées ultérieurement devraient faire l'objet d'un examen systématique visant à déterminer si elles protègent de manière adéquate les droits des femmes et à en éliminer toutes dispositions discriminatoires préjudiciables aux femmes.

65. Le Gouvernement cambodgien devrait examiner les projets de code pénal et de code de procédure pénale en faisant appel à la coopération technique du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et des ONG s'occupant des femmes en vue de déterminer si leurs dispositions sont adaptées et suffisantes s'agissant de la violence familiale, de l'agression sexuelle et du viol, y compris le viol conjugal. Le Représentant spécial recommande que le gouvernement et l'Assemblée nationale apportent certaines modifications au projet de loi sur l'enlèvement et la traite des personnes. Cette loi devrait établir une distinction claire entre les agissements des adultes et ceux des mineurs. Le Représentant spécial constate avec satisfaction que dans le projet les femmes adultes faisant commerce de leur corps (prostitution) ne sont pas passibles de sanctions pénales. Ces femmes devraient bénéficier d'une éducation, d'une formation et de services juridiques connexes ainsi que de dispositions protégeant leurs droits élémentaires. Il faudrait éviter de qualifier pénalement le fait pour les personnes contaminées par le VIH ou atteintes du SIDA d'avoir des rapports sexuels. Le Gouvernement cambodgien devrait étudier, en consultation avec le Programme des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, l'efficacité des sanctions pénales contre les propriétaires de maisons de tolérance (en complément à l'effort de démarginalisation des professionnels du sexe et de formation à l'autoprotection - y compris l'utilisation de préservatifs).

66. Le Représentant spécial recommande de prêter une attention particulière aux conditions d'incarcération des femmes au Cambodge. Le Gouvernement cambodgien, en coopération avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, devrait examiner certains points et formuler des recommandations et propositions à ce sujet, notamment envisager des dispositions en faveur des détenues enceintes pour leur permettre d'accoucher en toute sécurité et un accroissement du nombre d'agents de surveillance pénitentiaire de sexe féminin.

67. Le Représentant spécial note le rôle vital que jouent les femmes dans l'économie rurale au Cambodge. Il recommande de prendre certaines dispositions pour remédier aux désavantages spécifiques dont souffrent les femmes rurales, notamment les suivantes :

- a) Améliorer leur accès aux équipements éducatifs et sanitaires;
- b) Diffuser des renseignements sur les possibilités de crédit offertes aux femmes des zones rurales afin de permettre à celles qui souhaitent en faire usage d'accroître leur indépendance et leur autonomie;
- c) Fournir des conseils et des moyens dans le domaine de l'espace des naissances.

68. Le Représentant spécial constate que l'écrasante majorité des magistrats, du personnel judiciaire, des représentants locaux des pouvoirs publics, des militaires et des agents de police sont des hommes. Il note les nombreuses plaintes concernant la discrimination dont seraient l'objet les femmes lorsqu'elles ont affaire aux organes d'application de la loi et aux tribunaux. Il recommande :

- a) La nomination de femmes procureurs appelées à exercer des responsabilités particulières dans les enquêtes et poursuites concernant les actes de violence à l'égard des femmes;
- b) L'imposition rigoureuse de la monogamie, conformément à l'article 45 de la Constitution cambodgienne et de l'article 6 de la loi cambodgienne sur la famille, afin d'interdire tout remariage avant la dissolution d'un précédent mariage - par un décès ou divorce - en tenant compte toutefois du droit coutumier des minorités ethniques minoritaires. De telles dispositions législatives sont nécessaires pour faire face aux nombreux cas de mariages multiples contractés par des "maris" qui abandonnent ou délaissent leur "ex" épouse signalés au Représentant spécial.

69. Le Représentant spécial note également que les travailleuses des villes et agglomérations sont particulièrement vulnérables. Le code du travail envisagé devrait porter sur certaines questions présentant un intérêt particulier pour les femmes; il devrait :

- a) Comporter des dispositions en vue de l'élimination de toute discrimination induite fondée sur le sexe, la situation de famille, un handicap, l'état de santé (grossesse y compris);

b) Instituer des voies de recours au civil contre le harcèlement sexuel;

c) Protéger le droit des femmes à s'organiser en syndicats indépendants;

d) Introduire des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail, y compris la santé génésique;

e) Prévoir un congé maternité et d'autres avantages en application des articles 4, 11 et 12 de la Convention relative aux femmes et de l'article 46 de la Constitution cambodgienne.

70. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial a fait état de la grande vulnérabilité des communautés de squatters apparues dans le sillage de la guerre prolongée, des perturbations et du génocide qui ont ravagé le Cambodge. Dans ces communautés de squatters, les femmes se trouvent à l'évidence dans une situation particulièrement vulnérable. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien, en consultation avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, la Fédération des squatters et des pauvres des zones urbaines, le Groupe du secteur urbain et d'autres ONG compétentes, procèdent à un examen des besoins particuliers des femmes des communautés de squatters en vue de formuler des programmes et lois adaptés à ces besoins. Dans les communautés de ce type où s'est rendu le Représentant spécial, il lui a été dit que les femmes y étaient particulièrement exposées au délaissement, à la violence et aux abus, ce en raison des conditions extrêmement difficiles y régnant du fait de la pauvreté, du sentiment d'impuissance et de la précarité inhérents à la vie de squatter.

71. Le Représentant spécial rend hommage à l'Association pour l'avancement des femmes cambodgiennes pour l'aide qu'elle apporte aux femmes victimes d'abus et la formation (dactylographie, tissage et autres aptitudes) qu'elle leur dispense au Centre de l'association à Phnom Penh. L'Association fournit une aide particulière aux veuves, aux femmes délaissées ou évincées, aux femmes victimes de mines terrestres, aux travailleuses d'usine et aux prostituées ou ex-prostituées. Toutes ces catégories de femmes, et d'autres, ont besoin d'une aide et d'un soutien ainsi que de se voir offrir la possibilité d'acquérir les nouvelles compétences par lesquelles passent une indépendance et un respect de soi accrus. Le Représentant spécial appelle l'attention du Gouvernement cambodgien et des donateurs sur les travaux de l'Association. Les autres sources d'assistance publique ou privée étant limitées, l'action menée par l'Association mérite le plus appuyé des hommages et un soutien à l'avenant. S'agissant de la prostitution, l'action de l'Association fait ressortir la nécessité de redoubler d'efforts pour donner aux prostituées les moyens d'imposer l'utilisation de préservatifs afin d'enrayer la propagation du VIH/SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles. Pour ce qui est des travailleuses d'usine, les renseignements fournis font apparaître qu'il y a lieu de charger d'urgence un organisme public ou un fonctionnaire de garantir et faire respecter les droits des travailleuses en ce qui concerne les congés, l'absence pour deuil familial - parfois refusés ou accordés mais alors assortis de conditions injustes et punitives. Les fonctionnaires des départements concernés devraient veiller à protéger les travailleurs en usine vulnérables (pour la plupart des femmes)

contre des pratiques telles que le harcèlement sexuel, une durée de travail journalière excessivement longue, l'accomplissement de travaux dangereux et l'achat forcé d'uniformes de la société à un coût élevé.

72. Le temps et l'espace manquant dans le présent rapport pour couvrir pleinement l'ensemble des questions d'importance touchant aux droits fondamentaux de la femme au Cambodge, le Représentant spécial a décidé de garder ce thème activement à l'examen. Il prend acte du rapport "Les droits fondamentaux de la femme au Cambodge", établi par le Groupe de travail sur les droits des femmes cambodgiennes, sur lequel pourrait se fonder un comité composé de représentants du gouvernement, d'ONG et d'organismes des Nations Unies - comme le Comité de coordination du suivi de Beijing - pour élaborer un plan d'action en vue de l'introduction ordonnée de réformes ayant des incidences sur les droits fondamentaux des femmes cambodgiennes. Le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme devrait veiller à ce que les propositions avancées dans le rapport soient compatibles avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de la personne humaine et la législation cambodgienne en vigueur. La question des droits des femmes devrait à nouveau figurer au programme du Représentant spécial lors de sa prochaine mission au Cambodge.

2. Enfants

73. Le Représentant spécial accueille avec satisfaction la création le 20 novembre 1995 du Comité national cambodgien pour l'enfance, qui donne effet à une recommandation formulée dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/50/681, par. 82). Organe de coordination, de planification et de surveillance s'occupant des droits de l'enfant, le Comité est composé de représentants de plusieurs ministères. Les ONG peuvent être invitées à participer aux séances du Comité en qualité de membre-observateur.

74. Le Représentant spécial note avec satisfaction le recrutement d'un nombre croissant de policières et recommande d'affecter des agents de police féminins ayant reçu une formation appropriée aux tâches en rapport avec la protection des enfants et le traitement des enfants délinquants.

75. Le Représentant spécial se félicite des initiatives du Gouvernement cambodgien, du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, de l'UNICEF et des ONG relatives à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, y compris l'enlèvement, la prostitution infantine et les pratiques inappropriées en matière d'adoption. Il soutient les initiatives prises dans le domaine de la formation de policiers par la Police fédérale australienne, qui possède de l'expérience dans la lutte contre l'exploitation des enfants, et il encourage la coopération avec les services de police des pays voisins dans ce domaine.

76. Le Représentant spécial appelle l'attention sur les besoins et exigences spécifiques des enfants des communautés ethniques minoritaires du Cambodge. Ces enfants à la croisée de différentes cultures devraient bénéficier des possibilités qu'offrent l'éducation et le progrès économique, mais ce dans des conditions propres à préserver les liens linguistiques et culturels les rattachant à leur ethnie. Dans le système éducatif et les médias, la langue maternelle de ces enfants devrait être utilisée pour une partie des programmes.

77. Le Représentant spécial recommande qu'un enseignement relatif au VIH/SIDA et aux autres maladies sexuellement transmissibles soit dispensé dans les écoles secondaires partout au Cambodge. L'interdiction de ce type d'enseignement, qui selon les informations fournies au Rapporteur spécial serait en vigueur dans la province de Rattanakiri, devrait être levée. Les enfants approchant ou ayant atteint l'âge de l'activité sexuelle ainsi que les autres groupes vulnérables devraient recevoir une information complète sur le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles dans le cadre de leur éducation. Il faudrait que cette information soit accessible dans les langues des minorités et porte aussi sur les moyens d'éviter la contamination. Les autorités nationales devraient soutenir les autorités sanitaires provinciales pour les aider à introduire sans tarder un tel enseignement.

78. Le Représentant spécial renouvelle ses recommandations concernant les juridictions pour enfants et la révision de la législation relative à l'enfance, auxquelles il n'a toujours pas été donné suite.

3. Minorités

79. Le Représentant spécial note en s'en félicitant que le gouvernement est parvenu à trouver une solution au problème des familles de pêcheurs d'origine vietnamienne de Chrey Thom (voir E/CN.4/1995/87/Add.1, par. 37 et 38).

80. Le Représentant spécial appelle de nouveau l'attention sur l'incohérence que semble présenter l'article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge; en effet, s'il impose au Cambodge de reconnaître et respecter les droits de l'homme conformément aux conventions des Nations Unies ratifiées par le Cambodge, il stipule par ailleurs que "tous les citoyens khmers" sont égaux devant la loi, ont les mêmes droits, libertés et obligations indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs croyances, de leur tendance politique, de leur origine nationale, de leur condition sociale, de leur fortune ou de toute autre distinction. Les autres dispositions de la Constitution garantissant des droits (art. 32, par exemple) s'appliquent-elles à "toutes personnes". La référence aux "citoyens khmers" devrait donc faire sans tarder l'objet d'éclaircissements officiels, car elle est incompatible avec les instruments des Nations Unies ainsi qu'avec le droit international des droits de l'homme, et de plus inacceptable car discriminatoire en ce qu'elle restreindrait le bénéfice des mesures de protection énoncées dans la Constitution aux seuls citoyens cambodgiens de souche khmère. Aussi, l'article 31 doit être interprété comme s'appliquant à l'ensemble des citoyens cambodgiens au sens large, c'est-à-dire en y incluant les membres de toutes les communautés ethniques dont il est établi qu'elles sont originaires du Royaume du Cambodge ou qu'elles entretiennent des liens idoines avec lui. Au cas où l'article 31 s'interpréterait comme ne s'appliquant qu'aux citoyens cambodgiens de souche khmère, pareilles dispositions discriminatoires devraient être immédiatement abolies par la voie d'un amendement à la Constitution.

81. Le Représentant spécial appelle l'attention sur l'inadéquation des lois et pratiques en vigueur, de laquelle pâtissent les minorités ethniques du Cambodge. Il recommande que le Gouvernement cambodgien réexamine les lois et pratiques préjudiciables à ces minorités en vue de les aligner sur

les Conventions des Nations Unies auxquelles le Cambodge est partie, notamment sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Le Représentant spécial appelle plus particulièrement l'attention sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. Il recommande que le Gouvernement cambodgien fasse appel à la coopération du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme aux fins de procéder à un réexamen des lois et pratiques en vigueur au Cambodge dans le but de déterminer si elles sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Centre devrait apporter au gouvernement toute l'assistance technique dont il a besoin pour mener à bien cette entreprise. Ce réexamen devrait en particulier porter sur le droit des ethnies minoritaires de jouir de leur propre culture, de jouir sur un pied d'égalité du droit d'acquérir un titre légal sur leurs terres ancestrales, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'utiliser leur propre langue en privé et en public, de créer et de gérer leurs propres associations, d'être protégées contre la discrimination, d'exprimer leurs particularités et de développer leurs coutumes, et d'avoir la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

82. Le Représentant spécial recommande d'accorder d'urgence l'attention voulue à l'attribution de droits fonciers effectifs aux membres des communautés ethniques minoritaires au Cambodge. A l'heure actuelle, elles sont confrontées à de graves obstacles (notamment la nécessité d'obtenir l'accord d'un nombre d'échelons de l'administration pouvant aller jusqu'à huit) pour se voir attribuer des titres fonciers légaux sur les terres qu'elles occupent. Les lois et procédures applicables à l'obtention de droits fonciers effectifs par les communautés ethniques minoritaires et leurs membres devraient faire l'objet d'une simplification radicale; des réformes appropriées devraient être introduites pour garantir les droits fonciers d'une communauté ou d'un particulier et empêcher que ne prévalent sur eux les intérêts économiques de personnes ou de sociétés menant des activités de développement sur des terres ou à proximité de terres utilisées traditionnellement par des ethnies minoritaires. Les intérêts des utilisateurs traditionnels d'une terre ne sauraient non plus faire l'objet d'aménagement par des membres de leur propre communauté, sauf si cette communauté en décide librement ainsi au terme d'une procédure donnant lieu à une consultation et à un dialogue sans réserve dans la transparence et le respect de la loi. Le Représentant spécial estime que les problèmes particuliers ci-après doivent être pris en considération dans les lois et procédures en question :

a) La complexité de la notion de propriété individuelle dans la plupart, si ce n'est la totalité, des cultures des ethnies minoritaires;

b) Le caractère itinérant de l'agriculture pratiquée dans un certain périmètre par ces communautés, qui entretiennent néanmoins une relation étroite avec la terre et la forêt - ces dernières revêtant pour elles une importance autant spirituelle que matérielle;

c) L'isolement et l'éloignement de ces communautés et l'absence pour plusieurs d'entre elles d'un système d'écriture reconnu de leur langue maternelle;

d) L'incapacité de la plupart des membres de ces communautés à s'exprimer en langue khmère, ce qui tend à accroître leur vulnérabilité - en particulier à l'égard de l'administration;

e) Le temps considérable nécessaire pour diffuser l'information, faire participer, consulter et examiner des questions aux incidences très profondes sur leur mode de vie et la survie de leur culture et de leur société;

f) Le défaut de représentation effective aux échelons provincial et national.

83. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien proclame l'existence d'une relation de confiance (trust) avec les membres des communautés ethniques de certaines provinces reculées du Cambodge. Sa Majesté le Roi devrait être prié de bien vouloir se porter garant de cette relation de confiance en représentant les intérêts des membres des communautés dont l'habitat est affecté par le développement et les atteintes à l'environnement. Cette relation de confiance devrait notamment s'articuler autour des éléments suivants :

a) Obligation d'associer les communautés concernées à toutes les décisions ayant des incidences sur leurs intérêts;

b) Devoir de consulter sans réserve ces communautés dans toutes les affaires de ce type;

c) Nécessité d'assurer la transparence de toutes les transactions commerciales, contrats et opérations de réinstallation de populations ayant des incidences pour ces communautés;

d) Obligation d'offrir à ces communautés des possibilités de réinstallation acceptables ou de leur accorder une indemnisation satisfaisante sur le plan économique pour toute perturbation qu'elles accepteraient ainsi que de réduire au minimum les répercussions du développement économique sur leur vie sociale et culturelle;

e) Devoir de consulter ces communautés et de tenir compte des intérêts particuliers en leur sein, en particulier ceux des femmes;

f) Mise en place, par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, de la radio et de la télévision, de communications entre membres des minorités ethniques pour assurer la survie de leur langue et de leur culture.

84. Le Représentant spécial se félicite des assurances données par le Gouvernement cambodgien, en particulier par S.E. Tao Seng Huor, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche et, et S.E. Hong Sun Huot, ministre du développement rural et président du Comité interministériel pour le développement des minorités montagnardes, selon lesquelles les contrats

en rapport avec l'exploitation économique des régions du Cambodge peuplées de communautés ethniques minoritaires seront exécutées dans le respect des principes des Nations Unies et des directives susmentionnées. Il prend note en s'en félicitant des assurances selon lesquelles les concessions et licences ne seront accordées et les contrats approuvés ou signés par le Gouvernement cambodgien, ou en son nom, que s'ils sont conformes aux critères susmentionnés et à certains autres. Toutefois, il appelle l'attention sur certaines dérogations qui auraient été accordées au détriment des droits du peuple jarai dans les villages de Saom Thom et Saom Troak; cette information a été portée à sa connaissance durant sa visite d'une concession de plantation dans le district de Au Ya Dao de la province de Rattanakiri. Il recommande d'examiner sans retard, équitablement et dans le respect de la loi, les plaintes des villageois concernant les points suivants : non-consultation, recours à des gardes armés, présentation sans explication pour signature d'un contrat, coups de feu tirés sur les vaches divaguant sur la zone de concession, crainte de voir compromises la survie du village et la sécurité des sites funéraires, pâturages et terrains agricoles ancestraux. Il constate que la société mise en cause dément ces assertions et affirme que des consultations ont eu lieu et que suite aux plaintes une nouvelle concession a été accordée par le Ministère de l'agriculture dans une zone éloignée des villages existants. En cas de dérogation à ces droits, légaux ou coutumiers, l'octroi d'une indemnisation appropriée aux villageois et à toutes les autres personnes dont les intérêts économiques ou autres risquent d'être lésés doit être garanti par les lois du Cambodge et les pratiques de son gouvernement et de son administration. Le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme devrait coopérer pleinement en vue de fournir au Gouvernement cambodgien les avis techniques et l'assistance nécessaires pour l'aider à atteindre les fins susmentionnées. Le Centre devrait poursuivre ses contacts avec le peuple Jarai et la société concernée et faire rapport au Représentant spécial sur le résultat de ses investigations.

85. Le Représentant spécial note en particulier, en s'en félicitant, que le Ministre de l'agriculture a donné instruction d'enquêter sur les plaintes susmentionnées déposées par des membres de l'ethnie jarai. Le rapport relatif à cette enquête devrait être publié. Le contrat de concession ou de licence en cause (s'il y en a un) devrait également faire l'objet d'un examen public. Il faudrait tirer les enseignements de ce cas particulier en ce qui concerne les lois et pratiques en vigueur au Cambodge, le gouvernement et l'administration, tant à l'échelon national que provincial. Toutes les répercussions de cette affaire devraient être étudiées en profondeur avec le Comité interministériel sur le projet de développement des populations montagnardes et avec les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, concernées.

86. Le Représentant spécial se félicite de la série de séminaires organisés par Coopération internationale pour le développement et la solidarité/Cambodge, le Centre de recherche pour le développement international et l'Académie Preah Sihanouk Raj, à laquelle ont participé les représentants de nombreuses ONG et notamment AICF/USA, Health Unlimited, NOVIB et OXFAM. Il engage vivement le Gouvernement cambodgien à adopter sans tarder les recommandations du Séminaire sur les communautés ethniques et le développement durable dans le nord-est du Cambodge (29 et 30 août 1995), qui préconisent de formuler une politique nationale relative aux communautés

ethniques afin de préciser et rendre plus cohérente l'approche du Cambodge concernant les minorités ethniques nationales. Cette politique devrait réserver une place aux éléments suivants :

- a) Une loi équitable sur le régime foncier;
- b) Une loi sur la gestion des forêts et les ressources naturelles, pour protéger la fragile écologie des zones considérées;
- c) Une action à l'appui des cultures des communautés ethniques, pour en assurer la survie;
- d) Une politique touristique judicieuse;
- e) L'élaboration d'un programme d'enseignement national mettant en relief l'histoire et la culture des communautés ethniques;
- f) Une stratégie de développement durable définie en consultation avec les communautés concernées.

87. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien consacre, avec l'aide et la participation d'une institution universitaire appropriée - comme l'Académie Preah Sihanouk Raj - une étude approfondie au droit coutumier des communautés minoritaires du Cambodge. Une telle étude devrait être axée sur un inventaire des règles et pratiques coutumières des communautés ethniques concernant les sanctions et les relations personnelles. Le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme devrait apporter une assistance et des avis techniques à ce titre. La possibilité de reconnaître et d'appliquer dans des circonstances spécifiques aux membres reconnus d'une communauté ethnique au moins certaines dispositions du droit coutumier devrait être examinée en vue de définir le cadre juridique pour une telle reconnaissance par le système juridique cambodgien de certains pans de ce droit coutumier. Une fois encore, le Représentant spécial souligne que des leçons utiles pourraient être tirées à cet égard des études réalisées dans d'autres pays concernant la reconnaissance du droit coutumier des populations autochtones. (Voir, par exemple : Australian Law Reform Commission, Aboriginal Customary Law, 1984.)

88. Le Représentant spécial souligne la préoccupation que lui inspire la version actuelle du projet de loi sur la nationalité que le Conseil des ministres du Cambodge a approuvé en décembre 1995. Tout en constatant avec satisfaction qu'une loi sur la nationalité - qu'il appelait de ses vœux - est en passe d'être adoptée, le Représentant spécial recommande de réviser et d'affiner auparavant le projet. Il faudrait tenir compte des propositions suivantes dans cette révision :

- a) Selon une interprétation, le projet actuel ne reconnaît la qualité de citoyen du Royaume du Cambodge qu'aux personnes de souche khmère. Une telle restriction devrait être levée car elle serait discriminatoire et contraire au droit international des droits de l'homme;

b) Le projet devrait énoncer clairement que les membres des autres communautés ethniques, à savoir les populations autochtones et tribus montagnardes, les Chinois, les Vietnamiens, les Chams et les Lao entretenant des liens appropriés avec le Cambodge, sont admis, de droit, au bénéfice de la citoyenneté cambodgienne;

c) La disposition du projet prévoyant la production de documents comme preuve de la citoyenneté par naissance devrait être modifiée. En raison principalement des bouleversements qu'a connus la société cambodgienne, les registres font défaut dans bien des cas - si ce n'est la plupart - ce qui risque d'aboutir à de graves abus et à des injustices si cette disposition devait être appliquée;

d) Les conditions à remplir pour la naturalisation sont excessivement rigoureuses. Dans le projet il n'est pas tenu compte du nombre d'années passées au Cambodge par une personne avant l'introduction de la loi, ce qui dans la pratique pourrait injustement empêcher d'accéder à la citoyenneté et à la nationalité cambodgiennes des groupes ethniques non khmèrophones établis au Cambodge ou entretenant depuis longtemps un autre lien avec le pays;

e) La disposition prévoyant la déchéance de la nationalité "pour insulte à la race khmère" semble incompatible avec l'article 33 de la Constitution cambodgienne aux termes duquel les citoyens ne peuvent être déchus de leur nationalité. Une telle disposition comporte de sérieux risques de différends et d'abus en cas de tensions raciales et elle semble de plus également incompatible avec l'article 31 de la Constitution car la déchéance de la citoyenneté n'y est envisagée que pour les personnes l'ayant acquise par naturalisation;

f) Les pouvoirs discrétionnaires attribués par la loi à l'administration sont excessivement étendus et devraient faire l'objet d'un contrôle de principe.

89. Le Représentant spécial recommande que le gouvernement fasse appel aux services consultatifs et à la coopération technique du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'aider à revoir le projet de loi sur la nationalité. Le Représentant spécial se tiendra informé de l'état d'avancement du projet de loi. Il a adressé les représentations voulues au Gouvernement cambodgien sous la forme d'une recommandation relative aux droits de l'homme.

90. Le Représentant spécial appelle l'attention sur les besoins particuliers des femmes appartenant à des communautés minoritaires. Les femmes, en particulier dans les communautés autochtones, se trouvent souvent dans une position défavorisée liée à leur subordination traditionnelle et doivent supporter une charge de travail considérable en plus des soins qu'elles prodiguent à leurs enfants. Le Représentant spécial note que ce n'est pas systématiquement le cas. Ainsi, dans bon nombre de ces communautés, les femmes adultes jouissent d'une grande liberté pour le choix de leur époux ainsi que d'autres droits qui ne leur sont pas universellement reconnus. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cambodgien sensibilise avec diplomatie les communautés minoritaires au fait que les femmes ont des droits fondamentaux qui seront encouragés. Leur liberté dans la sphère des relations

personnelles et leurs droits en matière de reproduction doivent en particulier être respectés. Ces femmes doivent être consultées et associées pleinement aux décisions concernant l'avenir de leur communauté ainsi que leurs intérêts économiques, culturels et autres. Les hommes de ces communautés ne sauraient statuer seuls sur ces problèmes en invoquant la tradition. Le Représentant spécial recommande que les ONG compétentes, en consultation avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, continuent à étudier la vulnérabilité particulière des femmes et fillettes dans les communautés autochtones traditionnelles.

91. Le Représentant spécial note que des membres des communautés ethniques de la province de Rattanakiri se sont plaints de l'interruption des émissions de radio et de télévision dans les langues des minorités. Ces communautés ethniques doivent à présent s'en remettre aux émissions des pays voisins. Le Gouvernement cambodgien devrait encourager le rétablissement des émissions dans les langues des minorités. Ces émissions devraient comporter des programmes d'information, des programmes d'enseignement concernant des questions culturelles et des programmes à l'intention des jeunes propres à les rendre fiers de leur langue et de leur culture et à leur en faire comprendre la légitimité et la place leur revenant dans la société cambodgienne. Le Représentant spécial recommande que les fonctionnaires concernés du Ministère cambodgien de l'information et des stations de radio et de télévision se rendent en visite dans les pays voisins et d'autres dont les organes de radiodiffusion diffusent des programmes comportant des émissions dans les langues de minorités. Le Représentant spécial engage les donateurs internationaux à envisager de soutenir de tels voyages d'étude. Dans ses activités touchant les langues et les cultures des minorités ethniques, le Cambodge devrait s'attacher à éviter les erreurs commises par de nombreux pays développés et tirer les enseignements des efforts consentis tardivement par ces derniers pour y remédier. Le Représentant spécial se doit de mettre en garde le Gouvernement cambodgien contre certaines attitudes vis-à-vis du développement des populations autochtones et un certain sentiment de supériorité à leur égard qui se sont manifestés dans d'autres sociétés. En particulier, le Représentant spécial s'inquiète de l'annonce d'une proposition prévoyant la réinstallation de soldats démobilisés dans des districts du pays où vivent de longue date des ethnies minoritaires, ou à proximité de ces districts. Toute éventuelle opération de migration interne devrait s'effectuer en respectant et protégeant les droits des minorités autochtones. Le Gouvernement et l'administration du Cambodge devraient tirer les leçons des erreurs commises dans d'autres pays, où les droits des populations autochtones ont été violés au nom du progrès et du développement.

J. Obligations concernant l'établissement de rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

92. Le Représentant spécial demande à nouveau instamment au Conseil des ministres d'examiner le projet de rapport à soumettre au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'a élaboré le Comité interministériel sur les obligations concernant l'établissement de rapports et à le transmettre sans nouveau retard au Comité des droits de l'homme à Genève.

93. Le Représentant spécial se félicite des efforts incessants déployés par les fonctionnaires nationaux responsables de l'élaboration du rapport à

soumettre au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, s'associant à une demande formulée par le Ministre de la justice - qui préside le Comité interministériel - recommande que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale accorde au Gouvernement cambodgien un délai supplémentaire pour l'établissement de son rapport.

94. Le Représentant spécial se félicite également de l'information selon laquelle le gouvernement a commencé à établir le rapport qu'il doit présenter au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a créé à cet effet un sous-comité composé de cinq fonctionnaires nationaux et a fait appel à la coopération technique du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme.

K. Aide et appui techniques actuellement fournis

95. Le Représentant spécial se félicite du soutien continu que le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur apportent aux programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel militaire des Forces armées royales cambodgiennes et des membres de la police nationale.

96. Le Représentant spécial signale que la mise en oeuvre des activités de coopération technique au titre du programme du Centre concernant le Cambodge est freinée par les règles et procédures en vigueur au Secrétariat de l'ONU - qui s'appliquent au Centre et à son bureau cambodgien - en vertu desquelles le Centre est dépourvu de toute autonomie administrative et financière. Le Représentant spécial recommande de transformer le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière des droits de l'homme au Cambodge - qui est un fonds à orientation générale - en fonds de coopération technique et prie en outre le Contrôleur de l'ONU de conférer au Centre pour les droits de l'homme le statut d'agent d'exécution afin de lui permettre d'exécuter avec efficacité et efficience son programme au Cambodge.

97. Le Représentant spécial prend note en s'en félicitant des efforts déployés par le Centre pour soutenir les activités du bureau cambodgien en dépit du carcan administratif du Secrétariat de l'ONU qui empêche toute mise en oeuvre rapide des activités de coopération technique.

98. A présent qu'une certaine expérience a été accumulée dans les bureaux de terrain du Centre pour les droits de l'homme, le Représentant spécial recommande d'organiser en temps opportun à Genève une réunion ayant pour objet de procéder à des échanges de données d'expérience sur les bureaux de terrain et de définir des directives et procédures propres à en accroître l'efficacité opérationnelle - dans le cadre des règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies. Lors de cette réunion il faudrait en outre tenir compte des conclusions et recommandations du quinzième Atelier sur la gestion de la coordination de terrain à l'intention de hauts fonctionnaires du système des Nations Unies (Centre de formation international de l'OIT, Turin, 22-30 juin 1995).

IV. EVALUATION DE LA MESURE DANS LAQUELLE LE GOUVERNEMENT A ASSURE
LE SUIVI ET LA MISE EN OEUVRE DES PRECEDENTES RECOMMANDATIONS

99. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/55, et l'Assemblée générale, dans ses résolutions 49/199 et 50/178, ont prié le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement cambodgien assurait le suivi et la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Représentant spécial dans ses rapports.

100. Sous la conduite du directeur du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et en s'inspirant des directives formulées par le Représentant spécial, on a établi un état récapitulatif de toutes les recommandations formulées dans le passé et des mesures connues de suivi et de mise en oeuvre. Cet état récapitulatif se décompose en rubriques identiques à celles que le Représentant spécial utilise dans ses rapports; ces rubriques correspondent à des catégories particulières de droits de l'homme (droit à la santé, droit à la culture, droit à l'éducation, indépendance du pouvoir judiciaire, etc.). La même structure a été retenue pour les recommandations figurant dans le présent rapport.

101. Le Représentant spécial pense que sous sa forme actuelle cet état récapitulatif ne se prête guère à la publication car il est long (54 pages), en raison du grand nombre de recommandations formulées, il est par trop chronologique et non thématique et il n'a pas encore été soumis au Gouvernement cambodgien pour observations du fait du peu de temps écoulé depuis son établissement et la rédaction du précédent rapport du Représentant spécial - présenté à l'Assemblée générale en novembre 1995.

102. Compte tenu des faits nouveaux signalés dans la section III du présent rapport, le Représentant spécial juge opportun de procéder à un examen exhaustif englobant également les recommandations formulées dans le présent rapport et de soumettre au Gouvernement cambodgien l'état récapitulatif des mesures notoirement prises pour observations, évaluation et rectification, et ce suffisamment tôt pour inclusion dans le rapport que le Représentant spécial présentera à l'Assemblée générale en novembre 1996. Pareil processus permettra de marquer une pause utile tout en offrant l'occasion de prendre un nouveau départ, tant en ce qui concerne les fonctions du Représentant spécial que de l'évaluation du suivi et de la mise en oeuvre des recommandations par le Gouvernement cambodgien.

103. L'analyse de l'état récapitulatif établi par le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme fait apparaître des progrès appréciables et un suivi approprié dans certains domaines tels que le droit à la santé, à la culture, à l'éducation et les obligations concernant l'établissement de rapports. L'application et le suivi ont été bien moindres dans d'autres domaines, comme l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la police et l'armée, les prisons et autres établissements de détention, et les droits des groupes vulnérables. Dans certains autres domaines, par exemple la loi sur la presse, les recommandations du Représentant spécial n'ont pas été suivies à bien des égards. Un certain suivi des recommandations et conseils formulés par le Représentant spécial s'impose également de la part de l'ONU elle-même, notamment dans le cadre de l'aide et de l'appui techniques

fournis actuellement. Le Représentant spécial avait recommandé que des "mesures effectives et imaginatives" soient prises au sein de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève pour lever les difficultés décrites dans le rapport du bureau cambodgien du Centre et avait approfondi cette question dans des représentations faites par la suite (E/CN.4/1995/87/Add.1, p. 18); tout cela est pour l'essentiel resté sans suite. Un rapport plus complet contenant les renseignements détaillés voulus sera soumis à l'Assemblée générale en novembre 1996, après avoir été présenté auparavant aux parties concernées pour observations.

104. Le Représentant spécial se félicite de l'attention que les Coministres de l'intérieur ont portée à sa recommandation No 10/95 relative aux droits de l'homme (voir annexe II) et de leur réponse (annexe IV), qui lui a été transmise par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Il encourage le Ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés à répondre à ses recommandations antérieures.

V. DEMISSION DU REPRESENTANT SPECIAL

105. Le présent rapport sera le dernier soumis par l'actuel Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge. Ayant été nommé à la Cour suprême fédérale de l'Australie, il a fait savoir au Secrétaire général, au Haut Commissaire pour les droits de l'homme, à Sa Majesté le Roi du Cambodge et au Gouvernement royal du Cambodge qu'il lui fallait demander à être libéré de son mandat aussitôt que le Secrétaire général jugerait le moment opportun. D'ici là, il continuerait à s'acquitter des tâches que lui confierait le Secrétaire général et de son mandat afin que ses fonctions soient assurées jusqu'à la désignation de son successeur.

106. Le Représentant spécial se doit de signaler que lors de ses sixième et septième missions (août 1995 et janvier 1996 respectivement), les Coprésidents du gouvernement ne l'ont pas reçu, contrairement à ce qui s'était produit lors de ses précédentes missions. Une année entière s'est ainsi écoulée depuis la dernière fois où le Représentant spécial a eu l'honneur de s'entretenir avec l'un des Coprésidents du Gouvernement (S. E. Samdech Hun Sen, deuxième Président du Gouvernement, le 25 janvier 1995). Cet état de fait a rendu plus difficile au Représentant spécial l'accomplissement du mandat que la Commission des droits de l'homme lui avait confié dans sa résolution 1993/6 du 19 février 1993, à savoir "maintenir les contacts avec le Gouvernement cambodgien" et "aider le gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme" [par. 6 a) et c)]. Cette évolution est intervenue après l'adoption par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1995, de sa résolution 50/178 qui encourage vivement le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le Représentant spécial (par. 7). L'échange d'opinions et de points de vue s'en est trouvé plus difficile alors que l'utilité des avis donnés par le Représentant spécial au Gouvernement cambodgien sur les questions en rapport avec les droits de l'homme en dépend pour beaucoup.

107. Pour ce qui est de promouvoir la diversité d'opinions et la pluralité d'expression des opinions, un chemin appréciable reste encore à parcourir au Cambodge même si, comme le montre le présent rapport du Représentant spécial et les précédents, des progrès sensibles y ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Le Représentant spécial a toujours volontiers constaté et signalé pareils progrès tout en soulignant dans d'autres domaines certains accrocs apparents aux normes relatives aux droits de l'homme rendant nécessaire un complément d'avis et d'assistance technique pour y remédier. Le Représentant spécial estime qu'il serait particulièrement fâcheux que l'impossibilité pour le Représentant spécial du Secrétaire général d'être reçu par le Gouvernement cambodgien au plus haut niveau tienne à certains avis et recommandations qui auraient été pris en mauvaise part. Il faut espérer que la nomination d'un nouveau Représentant spécial aura un effet bénéfique sur le processus de communication qui, pour une raison ou pour une autre, s'est interrompu l'année passée. C'est durant cette période que le Représentant spécial a été amené à exprimer son opinion sur les répercussions au niveau des droits de l'homme des fortes tensions politiques qui se sont manifestées au Cambodge, opinion semblant être à l'origine des difficultés rencontrées depuis, qui doivent être signalées sans détour dans le présent rapport. Aucune explication autre n'a été fournie au Représentant spécial pour justifier l'interruption de communications auparavant aussi utiles que cordiales. Il est inévitable que les questions liées aux droits de l'homme et le mandat d'un Représentant spécial ou d'un Rapporteur spécial du Secrétaire général donnent à l'occasion lieu à des divergences de vues marquées.

L'expérience accumulée dans le domaine des droits de l'homme laisse à penser que discussions et échanges de vues sont davantage susceptibles de réduire les divergences et d'aplanir les désaccords que le refus ou l'impossibilité de se rencontrer.

108. Le Haut Commissaire pour les droits de l'homme avait pris des dispositions pour se rendre au Cambodge en décembre 1995, mais cette visite a dû être reportée en raison d'obligations urgentes tenant à ses fonctions. Le Représentant spécial recommande de fixer sans tarder une nouvelle date pour la visite du Haut Commissaire et de nommer le nouveau Représentant spécial afin d'éviter toute interruption des activités au titre du mandat. De la sorte l'élan acquis grâce aux avis et à l'assistance technique fournis par les Nations Unies au Cambodge dans le domaine des droits de l'homme sera préservé en cette période délicate. Un nouveau départ pourrait être alors donné, ce dans l'intérêt du peuple cambodgien. Compte tenu des souffrances passées des Cambodgiens, de l'optimisme et des espoirs affichés par tant d'officiels, d'ONG et de particuliers au Cambodge, et des besoins exposés dans le présent rapport du Représentant spécial et dans les précédents, il est nécessaire que la présence opérationnelle du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et les activités du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge se poursuivent, pour le moment au moins.

109. A l'heure de partir, le Représentant spécial tient à rendre vivement hommage à Sa Majesté le Roi du Cambodge, au Gouvernement royal du Cambodge, au directeur et au personnel du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, au personnel du Centre pour les droits de l'homme à Genève et à New York, au Représentant du Secrétaire général au Cambodge, aux programmes, fonds et organismes des Nations Unies présents au Cambodge, aux Volontaires des Nations Unies oeuvrant dans l'ensemble du pays, aux membres du corps diplomatique en poste à Phnom Penh, aux membres des ONG s'occupant des droits de l'homme au Cambodge et au valeureux peuple cambodgien auquel l'admiration et l'affection du Représentant spécial sont à jamais acquises. Il aura à tout jamais conscience de l'honneur qu'a été pour lui de remplir la fonction de Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Cambodge.

Annexe I

PROGRAMME DE LA SEPTIEME MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL
DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES DROITS DE L'HOMME AU CAMBODGE

(6-16 janvier 1996)

Samedi 6 janvier 1996

Arrivée à l'aéroport international de Pochentong

Dimanche 7 janvier 1996

Rencontre avec S. E. Kep Chuktema, Gouverneur de la province
de Rattanakiri

Rencontre avec M. Benny Widiono, Représentant du Secrétaire général
au Cambodge

Séance d'information par le personnel du bureau cambodgien du Centre pour
les droits de l'homme

Lundi 8 janvier : Environnement/développement/droits des minorités

Table ronde d'information technique avec des représentants d'ONG et
d'organisations intergouvernementales sur les questions liées au
développement, à l'environnement et aux minorités - organisée par
le Centre de recherche pour le développement international avec la
participation de la CIDSE, du FNUAP, de l'Académie Preah Sihanouk Raj,
de l'AICF/USA et d'un conseiller juridique auprès de l'Assemblée
nationale

Session d'information par le personnel du bureau cambodgien du Centre
pour les droits de l'homme sur la protection internationale et nationale
des minorités, le projet de loi sur la nationalité et le projet de loi
sur la protection de l'environnement

Sessions d'information sur la situation des minorités ethniques au
Cambodge (Chinois, Cham, Lao, Vietnamiens et minorités montagnardes)
organisées par l'Académie Preah Sihanouk Raj

Rencontre avec M. Vincent Fauveau, représentant du FNUAP

Mardi 9 janvier : Environnement/droits des femmes

Rencontre avec M. William Shawcross, journaliste et écrivain de renommée
internationale

Rencontre avec S. E. Mok Mareth, Ministre de l'environnement

Réunion de travail avec 24 membres d'organisations appartenant au Comité d'ONG suivant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Groupe de travail sur les droits des femmes cambodgiennes

Rencontre avec S. E. Mme Im Run, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires féminines

Visite au foyer Khemara pour les femmes victimes de la violence familiale

Brève visite d'un des quartiers chauds de Phnom Penh

Table ronde avec des femmes cambodgiennes, organisée par le Comité d'ONG suivant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rencontre avec Mme Sokhua Mu Leiper, conseillère du Premier Président du Gouvernement pour les affaires féminines

Mercredi 10 janvier : Visite de la province de Rattanakiri

Départ pour la province de Rattanakiri

Rencontre avec des ONG et des organisations intergouvernementales travaillant dans la province (CAREERE, Office catholique pour les secours d'urgence et les réfugiés, CIDSE, CRDI, Health Unlimited)

Rencontre avec des représentants de l'ADHOC, organisation s'occupant de droits de l'homme

Rencontre avec S. E. Bun Hom Oun Many, Vice-Gouverneur en second de la province de Rattanakiri

Rencontre avec des fonctionnaires des départements de l'agriculture, des forêts, du développement rural, de l'environnement et des titres fonciers

Rencontre avec S. E. Bun Hom Oun Many, des hauts fonctionnaires de la province, des représentants d'organismes internationaux d'aide et d'ONG locales

Jeudi 11 janvier

Visite sur le terrain dans deux villages de l'ethnie jarai située dans une zone de concession dans le district de Au Ya Dao (rencontres avec les chefs de village, les anciens et les villageois).

Vendredi 12 janvier

Rencontre avec le Président du tribunal et le Procureur

Retour à Phnom Penh

Rencontre avec S. E. Hong Sun Huot, Ministre du développement rural et Président du Comité interministériel pour le développement des minorités montagnardes

Rencontre avec S. E. Tao Seng Huor, Député et Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche

Samedi 13 janvier : Liberté d'expression/droits politiques

Rencontre avec des représentants du Comité d'ONG suivant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec des représentants du Groupe de travail sur les droits des femmes cambodgiennes

Rencontre avec S. E. Kem Sokha, Député et Président de la Commission des droits de l'homme et de l'enregistrement des plaintes de l'Assemblée nationale

Rencontre avec S. E. Son Sann, Doyen de l'Assemblée nationale, Son Soubert et d'autres députés du Parti démocratique libéral bouddhiste

Lundi 15 janvier

Rencontre avec S. E. Khieu Kannharit, Secrétaire d'Etat à l'information

Déjeuner avec des ambassadeurs et des représentants diplomatiques de l'Allemagne, du Canada, de la Malaisie et du Royaume-Uni - organisé par M. Anthoni Kevin, Ambassadeur d'Australie

Rencontre avec S. E. Ung Huot, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale

Bref entretien avec des membres de la délégation de l'Agence danoise de développement international

Conférence de presse à l'intention des médias cambodgiens

Conférence de presse à l'intention des médias étrangers

Rencontre avec Mme Christine Norodom-Alfsen, épouse de S. A. R. le Prince Norodom Sirivudh, ex-Ministre des affaires étrangères et ex-Secrétaire général du FUNCINPEC

Mardi 16 janvier

Rencontre avec les ambassadeurs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des représentants diplomatiques des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam

Rencontre avec un représentant de l'entreprise agro-alimentaire Men Sarun

Rencontre avec M. Sam Rainsy, ex-Député et ex-Ministre de l'économie et des finances

Rencontre avec des représentants diplomatiques accrédités au Cambodge des ambassades des pays suivants : Allemagne, Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Malaisie, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Viet Nam, ainsi qu'avec le Représentant du Secrétaire général au Cambodge

Réunion sur les domaines prioritaires des droits de l'homme réclamant une assistance, avec des représentants des bailleurs d'aide multilatérale et bilatérale suivants : HCR, FNUAP, UNESCO, UNICEF, les Ministères des affaires étrangères du Danemark, de la France, de l'Indonésie et du Royaume-Uni, AUSAID, USAID et Fondation Konrad Adenauer

Départ

Annexe II

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME 1995-1996

(août 1995 - janvier 1996)

[Original : anglais]

HR REC 10/95 (25 août 1995) : Circulaires concernant l'immigration émises par le Ministère de l'intérieur. Pendant la sixième mission au Cambodge du Représentant spécial, le Coministre de l'intérieur, S. E. Sâr Kheng, lui a garanti que : a) les circulaires émises par le Ministère ne seraient pas appliquées; b) aucun centre de détention pour étrangers en situation irrégulière ne serait mis en place; c) il ne serait procédé à aucune expulsion en masse d'étrangers en situation irrégulière; d) la détermination du statut des étrangers vivant dans le Royaume serait effectuée au cas par cas; e) la loi sur l'immigration ne serait pas appliquée tant que n'aurait pas été adoptée la loi sur la nationalité. Les Coministres de l'intérieur ont renouvelé ces garanties dans une communication écrite adressée au Représentant spécial (voir le texte de cette lettre dans l'annexe IV du présent rapport).

HR REC 11/95 (20 novembre 1995) : Détention illégale d'un membre de l'Assemblée nationale. Aucune réponse n'a été reçue, aucune mesure n'a été prise. Ce député, l'ex-Ministre des affaires étrangères, S. A. R. le Prince Norodom Sirivudh, a été assigné à résidence alors qu'il était encore député; après la levée de son immunité parlementaire, il a été détenu pendant plusieurs semaines avant d'être contraint à l'exil.

HR REC 1/1996 (16 janvier 1996) : Projet de loi sur la nationalité. Au moment où le présent rapport a été rédigé aucune réponse n'avait encore été reçue.

Annexe III

LETTRE EN DATE DU 25 AOUT 1995 ADRESSEE PAR M. MICHAEL KIRBY,
REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES DROITS DE L'HOMME
AU CAMBODGE, A SON EXCELLENCE UNG HUOT, MINISTRE CAMBODGIEN
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

HR Rec : 10/95

Monsieur le Ministre,

1. Vous écrivant en ma qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, je tiens à vous remercier à nouveau d'avoir bien voulu me rencontrer à si brève échéance le dernier jour de ma sixième mission au Cambodge. J'ai grandement apprécié l'occasion qui m'a été ainsi donnée de m'entretenir avec vous et vos collègues du Ministère et ai été sensible à l'accueil chaleureux que vous m'avez réservé.

2. Comme vous vous en souvenez sans doute, dans une recommandation antérieure relative aux droits de l'homme concernant la loi sur l'immigration (No 19/94, en date du 16 septembre 1994, copie jointe), je faisais part de ma préoccupation devant, entre autres choses, l'absence de dispositions instituant des garanties contre les risques d'expulsions collectives ou d'expulsions en masse et l'absence de garanties légales concernant la reconduite à la frontière des étrangers. Dans cette recommandation je soulignais en outre qu'une loi sur la nationalité définissant la notion de "national" cambodgien était nécessaire avant que ne puisse être appliquée la loi sur l'immigration. Le Secrétaire général de l'ONU a par la suite écrit au Gouvernement cambodgien pour en obtenir l'assurance qu'il ne serait procédé à aucune expulsion collective ou en masse. Son Altesse Royale le Premier Président du Gouvernement cambodgien a, dans une lettre datée du 19 septembre 1994, donné ses assurances au Secrétaire général qu'il n'y aurait ni détention en masse ni expulsion collective d'étrangers. Ces assurances ont été renouvelées au paragraphe 7 d'un communiqué conjoint des Gouvernements cambodgien et vietnamien en date du 17 janvier 1995. Je ne peux que rendre hommage au Gouvernement royal d'avoir contracté solennellement cet important engagement.

3. Comme tous les Etats souverains, le Royaume du Cambodge a le droit et le devoir de contrôler ses frontières et de fixer les procédures légales régissant l'entrée et la sortie des étrangers. Si un étranger entre illégalement au Cambodge ou ne respecte pas les conditions stipulées dans le visa qui lui a été accordé, le Ministre de l'intérieur peut, au titre de la loi sur l'immigration, donner l'ordre de reconduire cet étranger à la frontière. Pour être en conformité avec la loi sur l'immigration et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie, le processus de décision doit se faire au cas par cas - chaque individu passible d'expulsion se voyant donner la possibilité de faire valoir son droit à rester au Cambodge.

4. Récemment, au cours de ma sixième visite au Cambodge, j'ai toutefois lu la traduction en anglais de directives et d'une circulaire du Ministère de l'intérieur concernant les étrangers. Il s'agit des documents suivants :

- Directive No 017 du Ministère de l'intérieur, en date du 8 juin 1995;
- Directive No 021 du Département général de la police nationale, en date du 12 juillet 1995;
- Circulaire No 005 du Ministère de l'intérieur, en date du 11 juillet 1995.

5. La Directive No 017, intitulée "Plan d'application : Mesures et solutions pour empêcher l'afflux d'immigrants illégaux", stipule que "les étrangers en situation irrégulière qui sont déjà venus au Cambodge auparavant seront immédiatement rapatriés". Il y est ordonné de procéder à "l'enregistrement de tous les étrangers et de distinguer clairement les nationaux" et on y indique que "ce plan devrait être appliqué entre le 15 juin et le 30 novembre".

6. La Directive No 021, intitulée "Mesures pour l'application de la Directive N 017", ordonne aux autorités provinciales et municipales, notamment, de mettre en place des "centres d'immigration pour faire face aux problèmes liés aux étrangers en situation irrégulière et aux personnes qui enfreignent la loi" et d'expulser "dans les dix jours" du Cambodge tous les étrangers en situation irrégulière et ceux qui enfreignent la loi. J'ai reçu deux informations apparemment fiables selon lesquelles un centre de détention de grande capacité serait en train d'être établi dans le district de Prey Nup, dans la province de Kampong Som (Sihanouk ville).

7. Les Directives 017 et 021 semblent susceptibles de donner lieu à de sérieux abus. En vertu de ces directives, les autorités locales sont habilitées à identifier "les étrangers en situation irrégulière" et à prendre des dispositions en vue de leur expulsion. Cela risque de déboucher sur une application incohérente et arbitraire, chaque province ou municipalité déterminant, en l'absence de tout critère objectif, qui est un "étranger en situation irrégulière" et qui ne l'est pas.

8. En l'absence de loi sur la nationalité, il n'est pas possible de déterminer légalement qui est "étranger" et qui ne l'est pas. En l'absence de règlements d'application appropriés de la loi sur l'immigration précisant les critères légaux régissant l'entrée, le séjour et le départ des étrangers, il n'est pas possible de déterminer légalement qui est un "étranger en situation irrégulière" et qui ne l'est pas. En l'absence de règlements d'application appropriés de la loi sur l'immigration fixant les procédures de reconduite à la frontière, il n'est pas possible de procéder à la reconduite à la frontière d'individus d'une manière équitable, juste et légale dans le respect des droits de chacun à une procédure régulière.

9. Les Directives 017 et 021 semblent contredire l'article 38 de la loi sur l'immigration, aux termes duquel la reconduite à la frontière d'un étranger ne peut intervenir qu'après obtention de la "signature du Ministre de l'intérieur". Les autorités provinciale et municipale ne semblent donc pas être investies de l'autorité légale d'ordonner une reconduite à la frontière.

Les Directives semblent également contredire l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auquel est partie le Cambodge - ainsi que l'article 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (résolution 40/144 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, annexe), disposant que "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi...".

10. Le paragraphe 3 a) de la circulaire 005 donne à penser que les étrangers détenteurs d'un passeport ou d'une carte d'identité cambodgiens mais ne parlant pas khmer peuvent être considérés comme se trouvant frauduleusement en possession de ces documents et donc être traités comme des étrangers en situation irrégulière, ce qui soulève plusieurs sujets de préoccupation. Premièrement, au Cambodge des milliers de personnes détiennent des documents d'identité cambodgiens valides mais ne parlent pas khmer, par exemple les minorités non khmères du nord-est, les Cambodgiens de souche vietnamienne ou chinoise ou les membres de la diaspora cambodgienne revenus au pays. Leur maîtrise de la langue khmère n'a rien à voir avec les droits qui leur reviennent en tant que citoyens cambodgiens. Dans la plupart des pays du monde, si ce n'est la totalité, il y a des citoyens qui, pour des raisons diverses, ne parlent pas la langue nationale ou officielle.

11. Il appartient à la seule Assemblée nationale de déterminer si un test de connaissance de la langue khmère doit figurer parmi les critères à retenir pour l'octroi de la nationalité aux étrangers, ce dans le cadre de l'examen de la loi sur la nationalité, dont le Conseil des ministres serait en train d'examiner le projet. La circulaire 005 semble toutefois préjuger de la réponse à cette question en liant la nationalité cambodgienne et le statut de résident au Cambodge à la maîtrise de la langue khmère. A mon humble avis, il s'agit là d'une violation de l'article 33 de la Constitution qui dispose que "la nationalité khmère sera déterminée par une loi". En outre, fonder la légalité de la présence d'un individu au Cambodge sur sa maîtrise de la langue khmère semble aller à l'encontre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui garantit, entre autres, le droit des minorités ethniques ou linguistiques "d'employer leur propre langue".

12. Le Gouvernement royal, je le sais et lui en suis reconnaissant, s'est engagé à éviter les détentions en masse ou expulsions collectives. Au cours de ma récente visite au Cambodge, j'ai abordé ces questions avec Son Excellence Sar Kheng, Vice-Président du gouvernement et Coministre de l'intérieur, qui m'a assuré qu'aucune détention en masse ou expulsion collective d'étrangers n'interviendrait. Je suis reconnaissant à Son Excellence de cet éclaircissement mais souhaite recommander ce qui suit :

12.1 Aussi longtemps que les Directives 017 et 021 et la circulaire 005 demeureront en vigueur, les autorités provinciale et municipale seront tentées de les appliquer. Je recommande en conséquence d'annuler officiellement et par écrit les Directives 017 et 021 ainsi que la circulaire 005 et de faire savoir sans tarder par écrit aux autorités provinciale et municipale que le Gouvernement royal a pour politique de ne pas autoriser les détentions en masse ou expulsions collectives d'étrangers;

12.2 Il faudrait interdire tous les plans ou activités des autorités provinciales ou municipales visant à mettre en place des centres de détention en masse;

12.3 Je constate qu'une très bonne coopération au sujet de ces questions existe déjà entre le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et le Ministère de l'intérieur. Comme vous le savez, le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme met à disposition les services d'un consultant pour aider le Ministère de l'intérieur à formuler les règlements d'application appropriés par lesquels passe la mise en oeuvre de la loi sur l'immigration et à rédiger la loi sur la nationalité de manière à en assurer la conformité avec la Constitution du Cambodge et les obligations internationales du Cambodge dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je recommande donc qu'aucune mesure ne soit mise en oeuvre dans ces domaines avant que le consultant n'ait mené à bien ses travaux, ce qui ne saurait trop tarder.

13. Je serais extrêmement reconnaissant au Gouvernement royal de bien vouloir porter à ma connaissance ses décisions relatives à cette question, de manière à ce que je puisse les signaler à l'Assemblée générale, à sa prochaine session en novembre 1995, à la Commission des droits de l'homme, en mars 1996, et au Secrétaire général, qui a manifesté son intérêt pour les incidences desdites décisions.

14. Comme toujours, et dans le respect de nos mandats respectifs, le bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge et moi-même nous tenons à la disposition du Gouvernement royal pour l'aider de toute manière qu'il jugerait appropriée à donner effet à ces recommandations ou pour toute question en rapport avec elles.

15. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU
pour les droits de l'homme au Cambodge

(Signé) Michael Kirby

Copies :

S.A.R Samdech Krom Preah Norodom Ranariddh, Premier Président du Gouvernement
S.E. Samdech Hun Sen, Deuxième Président du Gouvernement
S.E. Sar Kheng, Vice-Président du Gouvernement et Coministre de l'intérieur
S.E. You Hockry, Coministre de l'intérieur
S.E. Chem Snguon, Ministre de la justice

Annexe IV

REPONSE DES COMINISTRES DE L'INTERIEUR CONCERNANT LA RECOMMANDATION
RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME REC 10/95

TRADUCTION OFFICIEUSE

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation-Religion-Roi

Ministère de l'intérieur

Réf. No : 961 :

Phnom Penh, le 17 octobre 1995

Des Coministres de l'intérieur,
avec respect, à
S. E. Ung Huot, Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale

Objet : PROJET DE REPONSE A LA LETTRE EN DATE DU 25 AOUT 1995
DE M. MICHAEL KIRBY, REPRESENTANT SPECIAL DE L'ONU
POUR LES DROITS DE L'HOMME

Monsieur le Ministre, nous référant à la question mentionnée en objet, qui relève de la compétence du Ministère de l'intérieur, nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. Le Ministère de l'intérieur souhaiterait faire savoir que lui aussi est d'avis qu'avant d'appliquer les dispositions de la loi sur l'immigration en rapport avec la reconnaissance de la nationalité il y a lieu d'adopter la loi sur la nationalité, afin d'éviter à tout prix que ne se produisent des expulsions en masse d'étrangers en situation irrégulière.
2. Le Ministère appliquera systématiquement le principe du cas par cas pour les décisions concernant l'expulsion d'étrangers entrés ou établis illégalement dans le pays.
3. Le Ministère de l'intérieur a revu les Directives No 017 et No 021 ainsi que la Circulaire No 005 pour s'assurer qu'elles ne risquaient pas d'affecter ou violer les droits des étrangers s'étant infiltrés sur le territoire du Royaume du Cambodge et souhaiterait remercier M. Michael Kirby d'avoir fait part de ses préoccupations à ce sujet.
4. S'agissant du paragraphe 8 de la lettre mentionnée en objet, le Ministère de l'intérieur a déjà rédigé les projets de certains documents, notamment les décrets d'application et directives, et les a soumis au Gouvernement royal pour approbation et autorisation de poursuivre la mise en oeuvre de la loi sur l'immigration. Certains articles de la loi sur l'immigration n'ont en effet pas encore été appliqués par les autorités. Pour ce qui est de la loi sur la nationalité, le projet élaboré par le Ministère de l'intérieur - qui est le Ministère compétent - a déjà été examiné et approuvé par le Conseil des ministres et est en instance d'examen par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

5. S'agissant des paragraphes 10 et 11, les services du Ministère de l'intérieur n'ont jamais considéré comme étrangère une personne parce qu'elle ne parlait pas khmer mais certains des documents produits par des suspects ont été établis par des personnes malhonnêtes. L'usage de faux constitue une infraction pénale au titre de la loi pénale provisoire (Note du traducteur : Dispositions relatives à l'organisation judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge durant la période de transition, décision du 10 septembre 1992 du Conseil national suprême).

6. S'agissant du paragraphe 12, nous tenons à faire savoir que nous partageons ce point de vue - comme indiqué plus haut aux paragraphes 1, 2 et 3 - et veillerons à ce que les droits individuels ne soient pas affectés par l'application de la loi sur l'immigration.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très haute considération.

(Signatures et cachet officiel)

Sâr Kheng You Hokry

(Note du traducteur :
les Coministres de l'intérieur)

Copies :

Bureau du Conseil des ministres

Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU

pour les droits de l'homme au Cambodge

NOTES

1/ Voir, par exemple, l'allocution prononcée le 4 novembre 1995 par Sa Majesté à l'occasion du deuxième anniversaire du Gouvernement royal, citée dans The Cambodia Daily du 6 novembre 1995; la déclaration faite par Sa Majesté le 5 décembre 1995, selon laquelle Sa Majesté n'inaugurerait plus de parcs nationaux car l'intégrité de ceux-ci n'était pas protégée; et le message annuel de Sa Majesté au peuple cambodgien, 1995, reproduit dans le Phnom Penh Post du 29 décembre 1995.

2/ Voir Global Witness, Forests, Famines and War. The Key to Cambodia's Future, Londres, 9 mars 1995; conférence de presse, 1er décembre 1995; Phnom Penh Post, 15 décembre 1995, p. 1.
